REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

MINISTERE DES FINANCES

CELLULE DES ETUDES ET DES REFORMES DES FINANCES PUBLIQUES (CERFIP)

PORTRAIT DES DEPENSES FISCALES DE L'ANNÉE 2013

DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Juin 2015

coopération allemande
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

Publié par:
giz Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Cette étude a été realisé par la coopération allemande à travers le Programme Bonne Gouvernance mise en œuvre par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Siège de la société
Bonn et Eschborn
Allemagne

Responsable : Claudia Hermes, Directrice Résidente

Bureau de la GIZ à Nouakchott
Ilot V22 ; BP5217 ;
Nouakchott, Mauritanie

Text : Ahmed Mahmoud Boilil

Mise à jour: Mars 2015

SOMMAIRE

Liste de tableaux 5

Acronymes 6

Résumé analytique 7

Introduction 9

Objectif de l'étude 9

1 Cadre Conceptuel 9-10

1.1 Définition de la dépense fiscale 9
1.2 Définition de la norme de référence 10
1.3 Le système de référence 10
1.3.1 Définition du système de référence 10
1.3.2 Détermination du système de référence 10

2 Cadre Méthodologique 10-12

2.1 Le périmètre méthodologique 10
2.2 La période de référence 11
2.3 Méthode de calcul 11
2.3.1 Les méthodes de calcul possibles 11
2.3.2 La méthode retenue 11
2.3.3 La source des données 11

3 Présentation des dépenses 13-15

3.1 Présentation des mesures constitutives des dépenses fiscales 13
3.2 Présentation générale des dépenses fiscales 13
3.2.1 Présentation des dépenses fiscales par nature d'impôt 13
3.2.2 Présentation des dépenses fiscales résultant des régimes dérogatoires 14
3.2.3 Présentation des dépenses fiscales par bénéficiaires 15

4 Evaluations des dépenses 16-24

4.1 Présentation des dépenses fiscales évaluées< 16
4.1.1 Présentation des mesures de droit commun évaluées par catégorie d'impôt 16

4.1.2 Présentation des mesures de régimes évaluées par catégorie d'impôt 16
4.1.3. Présentation des mesures évaluées par régime dérogatoire 17
4.1.4 Présentation des mesures évaluées par bénéficiaires 18
4.2 Les résultats de l'évaluation 19
4.2.1 Le coût des dépenses fiscales par nature d'impôt 19
4.2.2 Le coût des dépenses fiscales par régime 21
4.2.3 Comparaison avec les recettes budgétaires 24

Annexe 1 .Système de référence 25-26

Annexe 2. Liste des mesures 27

Annexe 3. Données fiscales 60

Liste des tableaux

Tableau 1 Répartition des mesures recensées par régime d'imposition et par nature d'impôt .

Tableau 2 Répartition des mesures recensées par nature d'impôt.

Tableau 3 Répartition des mesures dérogatoires au droit commun par régime et par nature d'impôt.

Tableau 4 Répartition des mesures dérogatoires au droit commun par régime.

Tableau 5 Répartition des mesures recensées par bénéficiaire.

Tableau 6 Répartition des mesures recensées et évaluées par nature d'impôt.

Tableau 7 Répartition des mesures de droit commun recensées et évaluées par nature d'impôt.

Tableau 8 Répartition des mesures dérogatoires au droit commun évaluées par nature d'impôt.

Tableau 9 Répartition des mesures dérogatoires au droit commun recensées et de celles évaluées par nature d'impôt.

Tableau 10 Répartition des mesures des régimes dérogatoires évaluées par nature d'impôt.

Tableau 11 Répartition des mesures de droit commun évaluées par bénéficiaire.

Tableau 12 Evaluation de dépenses fiscales par nature d'impôt.

Tableau 13 Dépenses fiscales relatives à la TVA et aux droits de douane du droit commun.

Tableau 14 Dépenses fiscales relatives à la TVA et aux droits de douane des régimes dérogatoires.

Tableau 15 Dépenses fiscales relatives aux autres impôts et taxes.

Tableau 16 Dépenses fiscales per nature d'impôt et part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires.

Acronymes

BIC	Bénéfice industriel et commercial
DDI	Droits d'importation
DET	Droits d'enregistrement et de timbre
DF	Droit Fiscal en douane
IMF	Impôt minimum forfaitaire
IRCM	Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers
IRF	Impôt sur les revenus fonciers
IST	Impôt sur les traitements et salaires
TA	Taxe d'apprentissage
TC	Taxes intérieures à la consommation
TOF	Taxe sur les opérations financières
TV	Taxe sur les véhicules
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Résumé analytique

La présente étude a pour objectif principal de procéder à une évaluation des dépenses fiscales, dans une optique d'optimisation du rendement fiscal et d'une meilleure gouvernance des régimes fiscaux et douaniers aussi bien de droit commun (code des impôts et code des douanes) que dérogatoires.
Elle est financée par la Coopération Allemande à travers la GIZ, suite à un appel d'offre international, en appui à la cellule de réformes des finances publiques du Ministère des Finances.
Ce sera la première fois que le Ministère des finances établira son rapport des dépenses fiscales pour l'année 2013 en vue de se doter d'un savoir - faire qui lui permettrait, à l'avenir, d'annexer un document portant évaluation et analyse des dépenses fiscales aux projets de lois des finances. Ce travail initial constituera une bonne base pour poursuivre et améliorer le processus d'évaluation des dépenses fiscales, en visant l'exhaustivité et la fiabilité maximale de cet exercice.

L'étude concerne uniquement les impôts d'Etat. Elle a permis d'identifier 224 mesures de dépenses fiscales qui se présentent sous la forme d'exonération totale ou partielle, temporaire ou définitive, de réductions, de taxation forfaitaire, d'abattements, de déductions ou de facilités de trésorerie. Ces mesures se retrouvent aussi bien dans le régime de droit commun (Code général des impôts et Code des douanes) que dans des régimes dérogatoires.

Il faut préciser que toutes les mesures constitutives de dépenses fiscales qui ont été recensées n'ont pas fait l'objet d'une évaluation, seules les plus significatives l'ont été, et parmi celles-ci, il y en a qui l'ont été partiellement, du fait de l'indisponibilité de l'information.

Sur un total de 224 mesures identifiées, 134 ont été évaluées, soit un résultat de 60%. Sur cette base le montant occasionné par les dépenses fiscales accordées par l'Etat s'élève à **135 541 millions d'UM**.
Toutefois, ce montant ne comprend pas une TVA déductible de 10 722 millions pour TASIAST et 1 398 millions TVA résiduelle de la SNIM qui ne constituent pas une perte définitive de recettes. Ainsi, même si l'exonération y afférente se traduit par une facilité de trésorerie pour les entreprises bénéficiaires, elle ne saurait être interprétée comme une dépense fiscale proprement dite[1].
De plus, le crédit d'impôt qui a servi à financer la fiscalité indirecte due sur les marchés publics n'a pas été intégré dans la dépense fiscale[2]. C'est une dépense budgétaire, encore faut- il le prévoir dans le budget de l'Etat et l'imputer dans la ligne budgétaire appropriée au fur et à mesure des besoins. Tel n'est pas le cas. La réforme de la fiscalisation des marchés publics s'est arrêtée en cours de chemin. On assiste à des dépenses budgétaires prises en charge au niveau des

[1] D'autres cas de TVA, surtout de régimes dérogatoires au cordon douanier ont été integrés comme dépenses fiscales. Cas SOMELEC : Le contrat programme de cette entreprise lui accorde le privilege de payerl sa TVA au taux de 5% alors qu'elle la facture au taux normal de 14%
[2] Le Droit d'enregistrement qui continue à constituer une dépense fiscale a été évalué et intégré dans le calcul de ces dépenses.

écritures comptables alors qu'elles n'ont aucune couverture budgétaire ; le crédit budgétaire prévu à cet effet par la loi des finances 2013 est de un milliard d'UM.

Sur la base des résultats de l'étude il est recommandé de rationaliser les dépenses fiscales et d'en assurer un meilleur suivi. Dans le cadre de l'option de rationalisation, il a été proposé:

- L'évaluation des impacts fiscaux et douaniers des codes miniers et pétroliers et les voies et moyens pour les rendre compatibles au mieux avec les politiques de mobilisation des recettes budgétaires ;
- L'application effective des textes relatifs aux remboursements de la TVA, le remboursement des crédits de TVA répondant à deux exigences : (1) assurer la neutralité de la TVA pour les entreprises et (2) limiter le champ des exonérations.;
- La finalisation de la réforme relative à la fiscalisation des marchés publics sur financements extérieurs ;
- Mise à la disposition des administrations fiscales, les listes minières confectionnées pour permettre l'application effective des textes.

En terme de suivi des dépenses fiscales, il conviendra de:

- confier l'exclusivité de la gestion et du suivi des dépenses fiscales aux seules administrations fiscales (DGI et DGD) et améliorer la synergie entre elles et celles des départements techniques concernés (mines, hydrocarbures, pèches ; …),
- renforcer les moyens légaux, matériels et humains des services gestionnaires des dépenses fiscales en améliorant notamment leur organisation, leur synergie, l'informatisation desdits services, et
- affiner le suivi de la collecte des statistiques selon les régimes dérogatoires ou par mesure de dépense fiscale et par contribuable concerné, grâce au renforcement des capacités des agents gestionnaires.

Introduction

De nombreuses dérogations continuent à marquer le système fiscal sous forme d'exonérations, reports de taxes, crédits de taxes et de droits, régimes suspensifs, réductions, abattements ou taux préférentiels. Les dérogations représentent un enjeu budgétaire important. Elles sont appelées « dépenses fiscales » parce que leur effet sur le budget de l'Etat est comparable à celui des dépenses publiques. Connaître le coût budgétaire des dépenses fiscales devient nécessaire pour une meilleure transparence financière du budget général de l'Etat et pour une plus grande rationalisation en matière d'allocation des ressources. ***C'est ainsi que le rapport annuel sur les dépenses fiscales doit constituer désormais une annexe à la loi de finances***.

Objectif de l'étude

L'objectif de la présente étude est de procéder à l'évaluation des dépenses fiscales pour l'année 2013. Elle a été réalisée en collaboration avec les différentes directions générales concernées du Ministère des Finances, à travers une démarche de concertation.
Les Directions Générales des impôts et des douanes ont fourni le maximum possible d'appuis à la mission d'étude. Leurs points focaux et membres dans le groupe de travail ont été efficaces, pertinents et leurs contributions fort utiles.

1. CADRE CONCEPTUEL

1.1- Définition de la dépense fiscale

Les « dépenses fiscales » sont des dispositions spéciales dérogeant au droit commun qui occasionnent des pertes de recettes pour l'Etat, dans le but de favoriser un comportement économique particulier de la part de contribuables ou de subventionner certains groupes sociaux[3]. Elles entraînent ainsi, pour les contribuables, un allégement de leur charge fiscale par rapport à ce qui aurait résulté de l'application de la norme, c'est-à-dire des principes généraux de la fiscalité en Mauritanie.

Le concept de dépenses fiscales renvoie donc à des *dérogations à la norme fiscale* qui entraînerait un *effet équivalent à celui des dépenses budgétaires*.

L'Etat utilise les dépenses fiscales généralement pour promouvoir une opération, un comportement ou une activité ; autrement dit, c'est à des fins d'incitation.

[3]Extrait du processus de définition des dépenses fiscales donné par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). L*es dépenses fiscales dans les pays de l'OCDE,* 2010, p.12.

1.2- Définition de la norme de référence.

Parler de mesure dérogatoire ou faire référence à une « norme » et à « des principes généraux du droit fiscal » soulève la question de l'existence d'une telle norme. Or, en vertu du principe de légalité de l'impôt, les régimes applicables aux impôts, tant pour les principes généraux que pour les éventuelles mesures dérogatoires, sont en règle générale définis par la loi.
Les écarts par rapport à cette définition constituent donc des dépenses fiscales.

1.3- Le système de référence

1.3.1- Définition du système de référence

Les dépenses fiscales ont été identifiées aussi bien dans le Code général des impôts et le Code des douanes qui constituent le droit commun qu'au sein des régimes dérogatoires à ce droit commun, composés de textes législatifs renfermant des dispositions à incidence fiscale.

Pour apprécier les écarts par rapport à la norme, il convient de déterminer un système d'imposition général (taux et base imposable) qui constitue le référentiel pour chaque impôt. L'application de tous autres taux ou bases d'imposition donne ainsi lieu à une dépense fiscale, qu'il convient d'appréhender.

1.3.2- Détermination du système de référence

La détermination du système de référence qui permet d'apprécier les écarts par rapport à la
norme passe par le choix des taux et des bases imposables de référence en vigueur pour chaque catégorie d'impôts (**Annexe 1**).

2. CADRE METHODOLOGIQUE

2.1- Le périmètre méthodologique

Le périmètre de l'étude actuelle sur les dépenses fiscales est limité aux impôts et taxes dont le produit est attribué à l'Etat. Les impôts locaux ne sont pas pris en compte. Le choix a été fait de limiter cette première expérience aux seuls impôts d'Etat. Mais, puisque l'évaluation des dépenses fiscales est un exercice à reprendre chaque année, il sera toujours possible d'étendre le périmètre à la fiscalité locale, lors des prochaines études.

2.2- La période de référence

La période retenue pour évaluer les dépenses fiscales dans la présente étude est limitée à l'année 2013.

2.3- Méthode de calcul

2.3.1- Les méthodes de calcul possibles

L'estimation du coût des dépenses fiscales peut être réalisée à travers l'utilisation de trois méthodes répondant à des exigences de précision différentes.

- Une première technique consiste à estimer le montant des « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs », en mesurant *ex post* le coût de « l'écart à la norme » (c'est-à-dire la variation introduite par la mesure dans la législation fiscale) en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient.

- Un deuxième niveau d'analyse consiste à estimer le « gain en recettes » qui résulterait de la suppression d'une mesure en tenant compte de l'effet qu'elle induit sur le comportement des agents.

- Un troisième niveau consiste à intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non seulement les effets des changements de comportement des agents sur la mesure elle-même, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

2.3.2- La méthode retenue

Plus facile à exploiter que les deux autres techniques, la méthode de calcul des « pertes de recettes toutes choses égales par ailleurs » a été utilisée dans le cadre de la présente étude[4]. L'estimation du coût des dépenses fiscales a été faite à travers la détermination de la valeur en impôt des mesures dérogatoires qui ont fait l'objet d'évaluation.

Il convient toutefois de préciser que dans la pratique, l'estimation des « pertes de recettes » résultant d'un dispositif fiscal dérogatoire ne donne qu'une vue limitée des effets budgétaires et économiques de la mesure. Une telle estimation ne prend en compte ni les changements de comportement qu'elle induit (effets incitatifs), ni l'impact de la mesure sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets de bouclage macro-économiques et budgétaires).

2.3.3- La source des données

Les dépenses fiscales ont été calculées par régime et pour préparer leur analyse économique par bénéficiaire.

[4] Pour des raisons méthodologiques, tous les pays examinés dans le rapport de l'OCDE utilisent la méthode des pertes de recettes fiscales. Voir *Les dépenses fiscales dans les pays de l'OCDE*, Organisation de coopération et de développement économiques, 2010.

C'est ainsi que trois bases des données ont été constituées au niveau de la douane avec

1) l'ensemble des données exonérées par le tarif des douanes (exemption tarifaire),

2) les données des opérateurs miniers, et

3) l'ensemble des autres régimes dérogatoires.

L'ensemble des dépenses fiscales au niveau du cordon douanier ont pu être évaluées. Les cas des TVA déductibles ont été soustraits des calculs finaux au niveau du cordon douanier puisqu'ils ne constituent pas des dépenses fiscales, mais des facilités de paiement.

Les données des contribuables ont été extraites des fichiers de la DGI et complétées par des compléments fournis par les services fiscaux.
Ce travail a permis de constater la nécessité : 1) de constituer, à la DGI qui met en place un système informatique de gestion , en plus de l'immatriculation des contribuables, une table des régimes fiscaux qui sera identique à celle qui sera utilisée par le SYDONIA World en cours de migration au niveau de la DGD, 2) de favoriser la synergie entre les administrations fiscales et celles des départements techniques[5].

On en déduit le besoin d'une nomenclature harmonisée et rationnelle des dépenses fiscales.

1. De nombreuses exonérations sont déjà codées, notamment sous la forme de régimes douaniers particuliers dans SYDONIA. L'intérêt de définir une nomenclature dont les racines seraient communes entre la DGI et la DGD est cependant évident : les dépenses fiscales totales relatives à chaque avantage seraient évaluées directement par simple addition, et les échanges d'information entre la DGI et la DGD seraient plus simples et plus facilement exploitables à des fins aussi bien statistiques que de gestion et de contrôle.

2. Le second principe à retenir pour une codification rationnelle est l'adoption d'une structure arborescente à partir de chaque base légale de mesures dérogatoires. La liste des dépenses fiscales de l'étude serait utilisée comme point de départ pour la remise à plat des codes actuels et l'attribution de codes aux mesures qui n'en ont pas. La migration actuelle de la douane à la version SYDONIA World et la mise en œuvre du système de gestion informatique de la DGI constituent les deux opportunités pour réaliser une telle activité.

[5] Les listes des entreprises agréées au niveau des départements techniques sont différentes de celles tenues aussi bien à la douane qu'à la DGI. L'absence de listes minières, prévues par les textes compliquent la gestion des régimes et fragilise les administrations.

3. PRESENTATION DES DEPENSES FISCALES

Le présent rapport recense 224 mesures fiscales dérogatoires à la norme qui a été retenue comme la référence. Ces mesures sont ainsi considérées comme étant des dépenses fiscales.

3.1- Présentation des mesures constitutives des dépenses fiscales.

Les dépenses fiscales sont subdivisées en deux régimes. Le premier dit 'de droit commun' est construit à partir des dispositions dérogatoires du CGI ou du code des douanes.
Le deuxième régime 'dit dérogatoire' est le recueil de l'ensemble des dispositions dérogatoires au droit commun repris au CGI et au code des douanes. C'est ainsi que dans ce groupe, seront logées à titre d'exemples non exhaustifs, celles que prévoient les conventions internationales, le code minier, le code des investissements, le code des hydrocarbures, la loi portant zone franche de Nouadhibou et les contrats programmes avec certaines entreprises publiques.
Sur un total de 224 mesures, 104 résultent du droit commun. Au sein du droit commun, la majeure partie des dispositions dérogatoires issues du régime du droit commun provient du CGI, le code des douanes fournit à cet effet dix neuf mesures.
La liste des mesures constitutives des dépenses fiscales est reprise en annexe 2.

Tableau 1 Répartition des mesures recensées par régime d'imposition et par nature d'impôt

Impôts	BIC	IMF	IRF	ITS	IRCM	TV	TA	TVA	TOF	TC	DET	DDI	Totaux
Régime commun	5	1	2	7	5	7	2	14	7	6	29	19	104
Régime dérogatoire	31	15	2	7	6	2	5	14	3	10	2	23	120
Total des mesures	36	16	4	14	11	9	7	28	10	16	31	42	224

Source : DGI/DGD

3.2- Présentation générale des dépenses fiscales.

Les dépenses fiscales retenues peuvent être classées selon plusieurs critères : le type d'impôt, le régime, le bénéficiaire de la mesure, l'objectif ou le but visé, le secteur d'activité.

3.2.1- Présentation des dépenses fiscales par nature d'impôt

La plupart des mesures de dépenses fiscales relèvent des impôts indirects (Droits d'Importation, droits d'enregistrement, TVA et taxes spécifiques).

Tableau 2 Répartition des mesures recensées par nature d'impôt:

Impôts	BIC	IMF	IRF	ITS	IRCM	TV	TA	TVA	TOF	TC	DET	DDI	Totaux
Mesures recensées	36	16	4	14	11	9	7	28	10	16	31	42	224
Pourcentage	16,07%	7,14%	1,79%	6,25%	4,91%	4,02%	3,13%	12,5%	4,46%	7,14%	13,84%	18,75%	100%

Source : DGI/DGD

3.2.2- Présentation des dépenses fiscales résultant des régimes dérogatoires

Sur un total de 224 mesures, 120 résultent des régimes dérogatoires au droit commun. Ces régimes se rapportent à des codes, lois ou règlements qui renferment des dispositions à incidence fiscale, de nature à induire l'application d'un taux ou d'une base d'imposition plus favorable que celui ou celle qui est dans le droit commun.

Ces mesures de dépenses fiscales concernent davantage les impôts indirects (117 mesures sur un total de 224) dont 42 relatives aux droits de douane et 28 à la TVA.
Parmi les régimes dérogatoires, l'essentiel des mesures est issu des codes miniers et d'hydrocarbure, de la loi sur la Zone franche, et de régimes particuliers pour appuyer certains secteurs privés (transports urbains) ou publics (agriculture, énergie, santé, éducation, pêche).

Tableau 3 Répartition des mesures dérogatoires au droit commun par régime et par nature d'impôt.

	BIC	IMF	IRF	ITS	IRCM	TV	TA	TVA	TOF	TC	DET	DDI	TOTAL
Diplomatique et ONU				**2**				**1**				**2**	5
ONG Internationales				**1**								**10**	11
Secteur Minier	**13**	**4**	**1**	**4**	**3**	**1**	**4**	**3**	**1**	**5**	**2**	**4**	45
Code des hydrocarbures	**3**	**1**			**2**		**1**	**1**		**2**		**1**	11
Zone Franche	5	**1**	**1**		**1**	**1**		**1**	**1**	**1**		**2**	14
Code des investissements	**4**							**1**	**1**	**1**		**1**	8
Conventions Interna	**2**	**2**											4
Sociétés de Transports		**1**						**1**					2
Secteur de la santé		**1**						**1**				**1**	3
Secteur de l'éducation	**1**	**1**						**1**				**1**	4
Secteur de la Pêche	**1**	**1**						**1**					3
Secteur de l'agriculture		**1**										**1**	2
Secteur de l'Energie		**1**						**1**					2
Services Gouvernementaux								1					1
Dons à l'Etat	2	1						1		1			5
Total	31	15	2	7	6	2	5	14	3	10	2	23	120

Source : DGI DGD

Tableau 4 Répartition des mesures dérogatoires au droit commun par régime

Régimes dérogatoires	Nombre	Pourcentage
Diplomatique et ONU	5	4 %
ONG Internationales	11	9%
Secteur Minier	45	37%
Code des hydrocarbures	11	9%
Zone Franche	14	11%
Code des investissements	8	7%
Conventions Interna	4	3%
Secteur des Transports	2	2%
Secteur de la santé	3	3%
Secteur de l'éducation	4	3%
Secteur de la pèche	3	3%
Secteur de l'agriculture	2	2%
Secteur de l'énergie	2	2%
Services gouvernementaux	1	1%
Dons à l'Etat	5	4%
TOTAL	120	100%

Source : DGI/DGD

3.2.3 Présentation des dépenses fiscales par bénéficiaires

Les mesures recensées bénéficient pour l'essentiel aux entreprises (52%). Il y a des mesures qui profitent à chaque catégorie prise isolément, alors que quelques unes profitent à la fois aux entreprises et aux ménages.

Tableau 5 Répartition des mesures recensées par bénéficiaire

	BIC	**IMF**	**IRF**	**IST**	**IRCM**	**TV**	**TA**	**TVA**	**TOF**	**TC**	**DET**	**DDI**	**TOTAUX**
Entreprises	30	8	4	4	11	7	7	7	7	12	10	11	118
Ménages				2		1		10				13	26
secteurs publics	4	6		3		1		8	3	3	20	6	54
Diplomatiques et ONG	2	2		5				3		1	1	12	26
TOTAL	36	16	4	14	11	9	7	28	10	16	31	42	224

Source : DGI /DGD

4. EVALUATION DES DEPENSES FISCALES

4.1- Présentation des dépenses fiscales évaluées.

Toutes les mesures constitutives de dépenses fiscales qui ont été recensées n'ont pas fait l'objet d'une évaluation. Seules les mesures les plus significatives ont été évaluées. Sur un total de 224 mesures recensées, 134 ont été effectivement évaluées, soit un taux d'évaluation de 60%.

Tableau 6 Répartition des mesures recensées et évaluées par nature d'impôt

Impôts	BIC	IMF	IRF	ITS	IRCM	TV	TA	TVA	TOF	TC	DET	DDI	Totaux
Mesures recensées	36	16	4	14	11	9	7	28	10	16	31	42	224
Mesures évaluées	23	14	0	8	0	0	5	25	1	15	2	41	134
Pourcentage	64%	88%	0%	57%	0%	0%	71%	89%	10%	94%	6%	98%	60%

. Source : DGI DGD

4.1.1- Présentation des mesures de droit commun évaluées par catégorie d'impôt.

Les mesures de dépenses fiscales résultant du droit commun ont été évaluées à hauteur de 35%.

Tableau 7 Répartition des mesures de droit commun recensées et évaluées par nature d'impôt

Impôts	*BIC*	*IMF*	*IRF*	*ITS*	*IRCM*	*TV*	*TA*	*TVA*	*TOF*	*TC*	*DET*	*DDI*	*TOTAL*
Mesures recensées	5	1	2	7	5	7	2	14	7	6	29	19	104
Mesures évaluées	0	0	0	1	0	0	0	12	0	5	0	18	36
Pourcentage	0 %	0%	0%	14%	0%	0%	0%	86%	0%	83%	0%	95%	35%

Source : DGI DGD

4.1.2- Présentation des mesures des régimes dérogatoires évaluées par catégorie d'impôt.

Les dépenses fiscales relevant des régimes dérogatoires ont pu être évaluées pour un total de 98 mesures sur un total de 120 soit un taux de couverture de 82%.

Tableau 8 Répartition des mesures dérogatoires au droit commun évaluées par nature d'impôt

Impôts	*BIC*	*IMF*	*IRF*	*ITS*	*IRCM*	*TV*	*TA*	*TVA*	*TOF*	*TC*	*DET*	*DDI*	*TOTAL*
Mesures recensées	31	15	2	7	6	2	5	14	3	10	2	23	120
Mesures évaluées	23	14	0	7	0	0	5	13	1	10	2	23	98
Pourcentage	74%	93%	0%	100%	0%	0%	100%	93%	33%	100%	100%	100%	82%

Source : DGI DGD

4.1.3- Présentation des mesures évaluées par régime dérogatoire.

Les mesures de dépenses fiscales résultant des dispositions dérogatoires ont été évaluées intégralement pour certains régimes, alors qu'elles ne l'ont été que partiellement pour d'autres. D'autres régimes enfin, n'ont pas été évalués, soit parce qu'ils ne sont pas assez significatifs, soit parce que leurs données sont inexistantes.

Tableau 9 Répartition des mesures dérogatoires au droit commun recensées et de celles évaluées par nature d'impôt

Régimes dérogatoires	*Mesures*	
	Recensées	*Evaluées*
Diplomatique et ONU	*5*	*5*
ONG Internationales	*11*	*11*
Secteur Minier	*45*	*39*
Code des hydrocarbures	*11*	*9*
Zone Franche	*14*	*10*
Code des investissements	*8*	*3*
Conventions Internationales	*4*	*2*
Secteur des Transports	*2*	*2*
Secteur de la santé	*3*	*3*
Secteur de l'éducation	*4*	*2*
Secteur des Pêches	*3*	*2*
Secteur de l'agriculture	*2*	*2*
Secteur de l'Energie	*2*	*2*
Services gouvernementaux	*3*	*3*
Dons à l'état	*3*	*3*
Totaux	*120*	*98*

Source : DGI DGD

Le tableau suivant présente la répartition des dépenses fiscales évaluées au titre des régimes dérogatoires par nature d'impôt :

Tableau 10 Répartition des mesures des régimes dérogatoires évaluées par nature d'impôt.

	BIC	IMF	IRF	ITS	IRCM	TV	TA	TVA	TOF	TC	DET	DDI	TOTAL
Diplomatique et ONU				*2*				*1*				*2*	*5*
ONG Internationales				*1*								*10*	*11*
Secteur Minier	*13*	*4*		*4*			*4*	*3*	*1*	*5*	*1*	*4*	*39*
Code des hydrocarbures	*3*	*1*					*1*	*1*		*2*		*1*	*9*
Zone Franche	*5*	*1*						*1*		*1*		*2*	*10*
Code des investissements								*1*		*1*		*1*	*3*
Conventions Interna		*2*											*2*
Secteur des Transports		*1*						*1*					*2*
Secteur de la santé		*1*						*1*				*1*	*3*
Secteur de l'éducation								*1*				*1*	*2*
Secteur des Pêches	*1*	*1*											*2*
Secteur de l'agriculture		*1*										*1*	*2*
Secteur de l'Energie		*1*						*1*					*2*
Services Gouvernementaux	*1*							*1*			*1*		*3*
Dons à l'Etat		*1*						*1*		*1*			*3*
TOTAL	*23*	*14*		*7*			*5*	*13*	*1*	*10*	*2*	*23*	*98*

Source : DGI DGD

4.1.4- Présentation des mesures évaluées par bénéficiaire

Les mesures de dépenses fiscales résultant des régimes dérogatoires qui ont été évaluées concernent majoritairement celles qui profitent aux entreprises, suivies respectivement du secteur public et enfin des ménages ainsi que des ONG et missions diplomatiques.

Tableau 11 Répartition des mesures évaluées par bénéficiaire

	BIC	IMF	IRF	ITS	IRCM	TV	TA	TVA	TOF	TC	DET	DDI	TOTAUX
Entreprises	21	7		4			5	7	1	11	1	10	67
Ménages								8				13	21
secteurs publics	2	5		1				7		3	1	6	25
Diplomatiques et ONG		2	3					3		1		12	21
TOTAL	23	14	3	5			5	25	1	15	2	41	134

Source : DGI DGD

4.2- Les résultats de l'évaluation

4.2.1- Le coût des dépenses fiscales par nature d'impôt

Tous les montants relatifs à la dépense fiscale en matière de TVA ne devraient pas s'interpréter comme un abandon définitif de recettes fiscales pour l'Etat, donc comme dépenses fiscales.
En effet, en matière de TVA, il faut distinguer entre la TVA exonérée et la TVA suspendue.

- Pour ce qui concerne la première, elle constitue une perte définitive de recettes fiscales (régime de l'entreprise exonérée)

- Par contre, pour la TVA suspendue concédée aux entreprises qui ont la possibilité de déduire la TVA supportée, elle ne constitue pas une perte définitive de recettes fiscales. Elle doit donc s'analyser comme une modalité de paiement. Il s'agit donc d'un recouvrement différé se traduisant par une facilité de trésorerie pour le bénéficiaire. Ainsi, même si elle pourra faire l'objet d'un recouvrement ultérieur, elle constitue néanmoins une dépense fiscale pour l'exercice budgétaire au cours duquel elle est accordée.

Pour l'année 2013, il n'a pas été tenu compte des dépenses fiscales issues du régime de la suspension de la TVA[6] .
En application des règles énoncées précédemment, la TVA calculée pour la TASIAST de 10 722 millions d'UM et résiduelle pour la SNIM de 1 398 millions d'UM n'a pas été retenue dans le calcul des dépenses fiscales vu son caractère de déductibilité ou de remboursement.

Dans tous les cas, il s'agit d'un choix opéré. Rien n'empêche qu'au cours des prochaines évaluations la facilité de trésorerie soit retenue comme une dépense fiscale.

[6] Il faudra déterminer le meilleur moyen de valoriser cette facilité en termes de coût budgétaire.

Tableau 12 Evaluation de dépenses fiscales par nature d'impôt (en millions d'UM)

Impôt	Montant	Pourcentage
Taxe sur la valeur ajoutée –TVA		
- Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur -TVA intérieure	29,994	22.12%
- Taxe sur la valeur ajoutée au cordon -TVA au cordon	36,626	27.02%
Droits de douane	36,759	27.12%
Droits d'enregistrement et de timbre	893	0.65%
TA	393	0.28%
IMF douane	6,644	5%
IMF/BIC	5,957	4.39%
ITS	12,993	9.58%
Taxes spécifiques	3,654	2.69%
IRCM	0	
TV	0	
IRF	0	
TOF	1,628	1.20%
Totaux	135 541	100%

Source : DGI /DGD

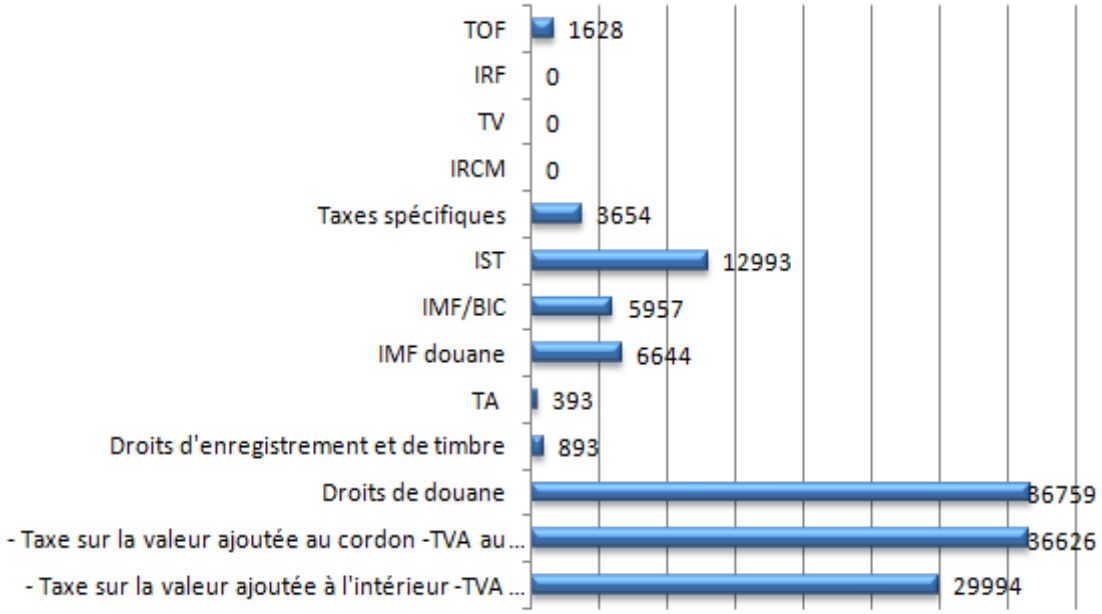

Graphe 1 Evaluation des dépenses fiscales par nature d'impôt (en millions d'UM)

4.2.2- Le coût des dépenses fiscales par régime

Le montant calculé de 135 541 millions de dépenses fiscales sont relatifs aux mesures de droit commun et aux régimes dérogatoires. Concernant la TVA, les droits de douane et autres taxes (Code général des Impôts et Code des Douanes) du droit commun, le montant de leur coût budgétaire est de 68 566 millions.

Tableau 13: Dépenses fiscales relatives à la TVA et aux Droits de douane (y compris taxes spécifiques) du droit commun.

Régime du droit commun	Montants
A - Code Général des Impôts	**50 674**
Total des dépenses fiscales TVA à l'Intérieur	**29 190**
Dépense fiscale de la TVA sur la production intérieure de lait	53
Dépense fiscale de la TVA sur les biscuits.	229
Dépense fiscale de la TVA sur la farine)	699
Dépense fiscale de la TVA s biscuits IBS	123
Dépense fiscale de la TVA sur Produits alimentaires	1 373
Dépense fiscale de la TVA sur Produits alimentaires (MPA)	664
Dépense fiscale de la TVA sur le Gaz (BSA)	855
Dépense fiscale de la TVA sur Gaz (RIM Gaz)	247
Dépense fiscale de la TVA sur MIF Frigo	98
Dépense fiscale de la TVA MIP SOFAPOP	182
- Exonération TVA Ventes locales produits pétroliers	24 368
Dépenses TVA sur BIC du forfait	78
Dépenses TVA sur le régime RSI	221
Dépense fiscale de la TVA au cordon douanier	**21 484**
Dépenses TVA sur les produits non pétroliers	**13 461**
Lait	1 763
Riz	2 198
Blé	4 078
Huile de grande consommation	2 266
Levures et préparations alimentaires	884
Gruaux	193
Médicaments	762
Intrants industriels	1 317
Dépenses TVA sur les produits pétroliers[7]	**8 023**
TVA Réduction de base par mercuriale sur produits pétroliers.	2 669
Produits d'avitaillement – essence et certains cas de gas oil pêche.	1 816
Produits d'avitaillement gasoil pêche industrielle.	3 538
B-Code des Douanes -	**17 892**
DF Réduction de base par mercuriale sur produits pétroliers	14 830
DF Avitaillement pêche essence DDI	129
DF Avitaillement pêche gasoil DDI	538
Dépenses fiscales TC sur les essence pèche artisanale.	1 328
Dépenses fiscales TC sur le Gasoil bateaux de pèche	696
IMF Réduction de base par mercuriale sur produits pétroliers	371
Total (A+B) en dépenses fiscales	68 566

Source : DGI /DGD

[7] Dans la fixation des prix à la pompe de la structure, la fiscalité calculée se fait sur la base des calculs tarifaires avec la mercuriale comme base taxable (et non CAF) pour le droit fiscal.

Concernant les mesures relevant des régimes dérogatoires au droit commun, la distinction peut être faite entre d'une part, la TVA (à l'intérieur et au cordon douanier) et les droits de douane, d'autre part, entre les autres catégories d'impôts et taxes (impôts directs et droits d'enregistrement). La TVA, les droits de douane et les taxes spécifiques représentent 38 838 millions d'UM.

Tableau 14: Dépenses fiscales relatives à la TVA, aux droits de douane et aux taxes spécifiques des régimes dérogatoires.

Régime dérogatoire	Montants (en millions)
1- TVA intérieure	
SOMELEC	804
2 - **TVA au cordon douanier**	
Achats gouvernementaux	**1 350**
Diplomatess[8] et ONG	**194**
Secteur minier	**5 650**
_MCM	5 529
_CATERING	121
_TASIAST	Remboursement
_SNIM	Remboursement
_AUTRES	0
Zone franche	**694**
Code des investissements	**912**
Secteur Transports	**213**
_ Transport privé de BUS	134
_ASECNA	40
_ Véhicules suite déménagement	39
SOMELEC	**3 927**
Secteur hydrocarbure	**2 202**
_TOTAL / DAVA	456
_TULLOW	1 746
2- Droit de douane et TC	
Achats gouvernementaux	**1 153**
Diplomates et ONG	**450**
Secteur minier	**15 193**
_MCM	2 392
_CATERING	73
_TASIAST	3 447
_SNIM	9 281
_AUTRES	0
Zone franche	**617**
Code des investissements	**311**
Secteur Transport	**140**
_ Transport privé de BUS	62
_ASECNA	48
_ Véhicules suite déménagement	30
SOMELEC	**3 694**
Secteur hydrocarbures	**1 334**
_TOTAL / DAVA	270
_TULLOW	1 064
TOTAL dépenses fiscales	**38 838**

Source : DGI /DGD

[8] Régime de la Convention de Vienne n'est pas repris dans le calcul, seuls les cas d'associations beneficiant de régime de leurs ambassades ont été évalués par ce que le régime retenu constitue un abus par rapport à la Convention les résultats des calculs sont logés avec les ONG, là où ils devaient etre.

Pour les autres catégories d'impôts (impôts directs, droits d'enregistrement et de timbre) les montants obtenus des régimes dérogatoires y afférents s'élèvent à 28 137 millions.

Tableau 15 : Dépenses fiscales relatives aux autres impôts et taxes(en millions d'UM)

Régimes	IMF douane[9]	IMF intérieure[10]	BIC	IST	TA	DET	TOF	TOTAL
Régimes commun				**479**			**1628**	**2 107**
Achats gouvernementaux	**242**					**108**		**350**
_ Marchés publics financements extérieurs						**108**		
Diplomates et ONG	**37**							**37**
Secteur minier	**4 155**	**2 109**	**3 848**	**12 514**	**393**	**785**		**23 804**
_MCM	**663**		**3 848**	**5 216**	**76**			
_CATERING	**22**	**90**		**241**	**13**			
_TASIAST	**658**	**1 754**		**5 634**	**232**	**785**		
_SNIM	**2 812**							
_AUTRES	**0**	**265**		**1 423**	**72**			
Zone franche	**125**							**125**
Code des investissements	**163**							**163**
Secteur Transport	**38**							**38**
_ Transport privé de BUS	**24**							
_ASECNA	**7**							
_ Véhicules suite déménagement	**7**							
SOMELEC	**1 123**							**1 123**
Secteur hydrocarbure	**390**							**390**
_TOTAL / DAVA	**83**							
_TULLOW	**307**							
TOTAL dépenses fiscales	**6 273**	**2 109**	**3 848**	**12 993**	**393**	**893**	**1 628**	**28 137**

Source : DGI /DGD

[9] Afin d'éviter le double emploi, il a été tenu compte de la déductibilité de l'IMF dans le calcul du BIC.
[10] Afin d'éviter le double emploi, il a été tenu compte de la déductibilité de l'IMF dans le calcul du BIC

4.2.3- Comparaison avec les recettes budgétaires

Les dépenses fiscales constituent des dépenses comparables aux dépenses budgétaires, elles-mêmes fonction, dans une large mesure, des recettes fiscales. Le montant global des dépenses fiscales rapporté aux recettes fiscales totales de l'année 2013 laisse apparaître un ratio de 58**%**.

Tableau 16 : Dépenses fiscales par nature d'impôt et part des dépenses fiscales dans les recettes fiscales budgétaires (en millions d'UM)

Impôt	*Recettes fiscales*	*Dépenses fiscales*	*Ratio Dépenses/Recettes*
- Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur -TVA intérieure	*39 470*	*29 994*	*76%*
- Taxe sur la valeur ajoutée au cordon -TVA au cordon douanier	*60 162*	36 626	*61%*
¤ **Droits de douane**	*34 083*	*36 759*	*108%*
Droits d'enregistrement et de timbre	*1 266*	893	*71%*
Taxe d'Apprentissage	*396*	*393*	*99%*
IMF douane	*15 572*	*6 644*	*43%*
IMF/BIC	*27 669*	*5 957*	*22%*
IST	*36 076*	*12 993*	*36%*
Taxes spécifiques	*3 246*	*3 654*	*113%*
IRCM	*6 409*	*0*	*0*
TV	*2 251*	*0*	*0*
IRF	*800*	*0*	*0*
TOF	*4 654*	*1 628*	*35%*
Totaux	*232 054*	*135 541*	***58%***

Source : DGI /DGD

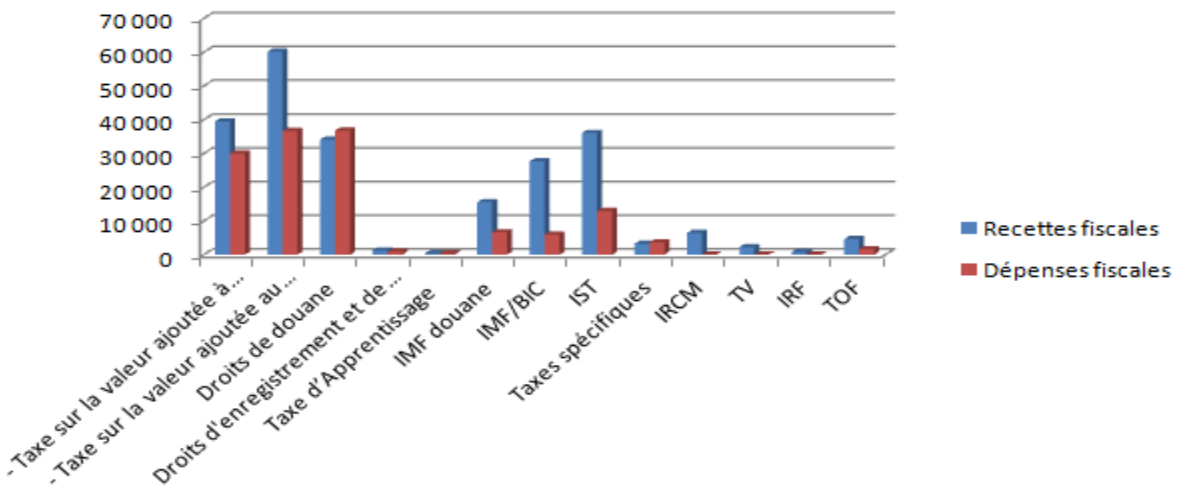

Graphe 2 : Dépenses fiscales par nature d'impôt (en millions d'UM)

Annexe 1 SYSTEME DE REFERENCE

Détermination du système de référence

La détermination du système de référence qui permet d'apprécier les écarts par rapport à la norme passe par le choix des taux et des bases imposables de référence en vigueur pour chaque catégorie d'impôt

	Impôts	Taux de référence	Assiette de référence
1	**BIC (Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux**	25%	Bénéfice avant impôt (Résultat fiscal)
2	**IMF (Impôt Minimum Forfaitaire)**	2,5%	Chiffres d'affaires
3	**ITS (Impôt sur les Traitements et Salaires)**	RI < ou égale à 90000 : 15% RI> 90000 et < = 210000 : 25% RI > 210000 : 40%	Rémunération globale augmentée des avantages en nature diminuée des sommes affranchies et les retenues obligatoires pour la retraite.
4	**IRCM (Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers**	10%	-les produits distribués par les sociétés - les revenus des créances et dépôts
5	**T.V. (Taxe sur les véhicules à moteur)**	Tarif en fonction de l'usage du véhicule et sa puissance fiscale	Tout véhicule à moteur immatriculé en Mauritanie non exonéré
6	**T.A. (Taxe d'Apprentissage)**	0,6%	Le montant total annuel des salaires et traitements y compris les avantages en nature
7	**TOF (Taxe sur les Opérations Financières)**	14%	Prix de la prestation tous frais et taxes compris
8	**D.E. (Droits d'Enregistrement)**	0,25%	Actes de formation, de cession ou de prorogation de sociétés
9	**Impôt sur le Revenu Foncier (IRF)**	10%	Loyer échu
10	**Régime Simplifié d'Imposition (RSI)**	15%	Les prestations rendues par les personnes morales et physiques non résidentes en Mauritanie
11	**Droits de douane**	Catégorie1 : 0% Catégorie 2 : 5% Catégorie 3 : 13% Catégorie 4 : 20%	Valeur CAF sauf pour certains produits pétroliers mercurialisés 700 UM par hectolitre à 15 degré de température. Redevance statistique 1% CAF PCS 1% CAF
12	**T.V.A. (Taxe sur la Valeur Ajoutée)**	T.V.A. (Taxe sur la Valeur Ajoutée)	14% et 18% (produits pétroliers du groupe de positions relevant du sous ensemble 2710 du tarif des douanes et téléphonie)

HS6_CO	TA	TAR		TMB	TCP	UC
271011	00	50	ESSENCE SUPER	24.9	24.1	L
271011	00	60	ESSENCE ORDINAIRE	24.9	24	L
271011	00	61	ESSENCE PECHE	8.5	0	L
271011	00	70	AUTRES HUILES LEGERES	0	0.86	L
271019	00	41	GASOIL IMP NORMALE	9.8	5.5	L
271019	00	42	GASOIL PECHE INDUSTRIELLE	1.2	0	L
271019	00	20	PETROLE LAMPANT	0	0.86	L
271019	00	50	FUEL OIL DOMESTIQUE	0	4.5	L
271019	00	51	FUEL LEGER	0	4.5	L
271019	00	52	FUEL OIL LOURD	0	4.5	L
271019	00	82	HUILES LUBRIFIANTS POUR FREINS	0	4.2	KG
271019	00	84	AUTRES HUILES LUBRIFIANTS	0	4.2	KG

Tableau des Taxes spécifiques. Article 222 CGI actualisé

Annexe 2 LISTE DES MESURES FISCALES ET DOUANIERES

PARTIE 1 : DEPENSES FISCALES DE DROIT COMMUN

Dépenses fiscales de droit commun relatives au bénéfice industriel et commercial (BIC).

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
1	Amortissement dégressif	Art 10-C-4
2	Report déficitaire	Art 13
3	Amortissements réputés différés en période déficitaire	Art 10-C-4
4	Réinvestissement de la plus-value sur cession	Art 11
5	Exonération des sociétés et organismes à caractère coopératif agréés conformément aux dispositions de la loi n° 67-171 du 18 juillet 1967.	Art 3

Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt minimum forfaitaire (IMF).

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
6	Les biens que l'importateur s'engage à utiliser d'une manière durable pour les besoins de son entreprise comme instrument de travail ne donnent pas ouverture au paiement de l'acompte de 2.5 %.	Art 25 Bis

Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt sur les revenus fonciers (IRF).

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
7	Revenu annuel global inferieur à 60 000	Art. 53
8	Revenus fonciers inclus dans les bénéfices d'une entreprise soumise au BIC	Art 52

Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt sur les traitements et salaires (ITS).

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
9	Salaire inferieur à 60 000 UM	Art 63 c
10	Abattement de 60 000 UM pour les salaires supérieurs 60 000 UM	Art 63c
11	Cotisations sociales, allocations familiales, cotisations CNAM exclues de la base	Art 63-3
12	Pensions d'invalidité de guerre, et pensions servies aux victimes de la guerre et à leurs ayants droit, rentes viagères attribuées aux victimes d'accidents de travail et la retraite du combattant	Art 63-2
13	Avantages en nature évalués à leur valeur réelle n'excédant pas 20% de la rémunération perçue.	Art 63-4
14	Indemnités pour charges gouvernementales et pour la fonction d'élus locaux	Art 63-a
15	Indemnités autres que les indemnités de logement , de transport, de responsabilité et de fonction dans la limite d'un montant cumulé de 10 000Um.	Art 63-b

Dépenses fiscales de droit commun relatives à l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM).

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
16	Dividendes versés à une société mère par sa filiale dés lors que la retenue de 10% de ces dividendes a été opérée et reversée par la société filiale	Art 74. Bis
17	Revenus des capitaux mobiliers qui sont compris dans les recettes d'une entreprise soumise au BIC ou au BNC.	Art 77
18	Intérêts des sommes inscrites sur les livrets de la caisse d'épargne	Art 78
19	Intérêts servis sur les comptes ouverts par des ménages ou des travailleurs mauritaniens domiciliés à l'étranger lorsque le montant annuel ne dépasse pas (1) un million	Art 78
56	Le régime simplifié d'imposition (RSI) consiste en une retenue libératoire qui couvre l'impôt minimum forfaitaire (IMF), l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC) et l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM). Les dits contribuables sont exonérés de tous autres impôts et taxes de quelque nature que ce soit. Le personnel salarié reste soumis à l'impôt sur le traitement et salaires (ITS), suivant le	Art. 28 nouveaux

	régime du droit commun Le taux de la retenue à la source est fixé à 15% des sommes versées par les entreprises résidentes au titre des prestations réalisées à leur profit.	

Dépenses fiscales au droit commun relatives à la taxe sur les véhicules

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
20	**Sont exonérés de la taxe** 1. Les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales	Art 156
21	2. Les véhicules spécialement aménagés à l'usage des infirmes et des mutilés	Art 156
22	3. Les engins considérés comme matériels de travaux publics, à l'exception des camions ;	Art 156
23	4. Les véhicules neufs destinés à la vente, importés par les négociants patentés de l'automobile	Art 156
24	5. Les véhicules inutilisables	Art 156
25	6. Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques	Art 156
26	La taxe n'est pas due lorsque les véhicules visés à l'alinéa qui précède sont mis en circulation après le 1er octobre.	Art 158

Dépenses fiscales au droit commun relatives à la taxe d'apprentissage

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
27	Contribuables qui prennent des dispositions en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage directement ou par l'intermédiaire de la chambre de commerce ou de toute association consacrant une partie de ses ressources à ce but.	Art 175-1
28	Contribuables qui ont un contrat régulier d'apprentissage bénéficient d'une réduction de la taxe égale à 400 Um par apprenti. Cette réduction ne peut dépasser 50% de la taxe due.	Art 175-2

Dépenses fiscales au droit commun relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
29	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations réalisées par les personnes physiques ou morales, relevant du régime du forfait en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les opérations soumises au régime simplifié d'imposition, prévu à l'article 28 (nouveau) du présent Code;	**Art 177.Quinquiès.**
30	Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des actes médicaux, des frais d'hospitalisation des matériels et des intrants de l'hémodialyse ;	**Art 177.Quinquiès.**
31	3°. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes faites par les services ou organismes administratifs, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial ;	**Art 177.Quinquiès.**
32	4°. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations de réparation et de transformation portant sur :- les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent; les aéronefs de la compagnie aérienne nationale; - les bâtiments destinés à la navigation maritime et les bateaux destinés à la navigation sur les fleuves internationaux, immatriculés comme tels;	**Art 177.Quinquiès.**
33	5°. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes aux compagnies aériennes visées au 4°, de produits destinés à être incorporés dans leurs aéronefs; 6°. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente de marchandises ou produits destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs des compagnies aériennes visées au 4°;	**Art 177.Quinquiès.**
34	7°. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes provenant de la composition et de l'impression de journaux et périodiques, à l'exclusion des recettes de publicité, et les ventes de ces mêmes journaux et périodiques;	**Art 177.Quinquiès.**
35	8°. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations ayant pour objet, la transmission de la propriété ou de l'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles soumise à la formalité de l'enregistrement;	**Art 177.Quinquiès.**

36	9°. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations effectuées par les sociétés et compagnies d'assurances et de réassurances ou tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumis à la taxe unique sur les assurances;	**Art 177.Quinquiès.**
38	10° Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations effectuées par les établissements bancaires, établissements financiers et organismes de crédit soumis à la taxe sur les prestations de services;	**Art 177.Quinquiès.**
39	11°. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les transports aériens à destination de l'étranger; et les opérations de la billetterie réalisées par les agences de voyage au titre du transport aérien ;	**Art 177.Quinquiès.**
40	12°. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les opérations de transport faites par les transporteurs publics de voyageurs ou de marchandises inscrits au rôle des patentes en cette qualité et titulaires des autorisations réglementaires;	**Art 177.Quinquiès.**
41	13°. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime.	**Art 177.Quinquiès.**
42	14°. Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur le pain et les produits de la boulangerie et de la pâtisserie ; les légumes, viandes, poissons, coquillages et crustacés, à la condition que ces denrées soient fraîches ou séchées, salées ou fumées ; les pommes de terre de semence, graines, spores, fruits, bulbes, oignons, tubercules à ensemencer, greffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs, autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc des champignons (le mycélium) ; les fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'alimentation, à l'exclusion des colas ; la glace ; l'eau et l'électricité délivrées à hauteur de 8m3 et 150 kw/h par mois et par consommateur (16 m3 et 300 kw/h par facture si celle-ci comprend 2 mois) ainsi que les fontaines populaires approvisionnant les ménages à revenus modestes ; la production intérieure de lait, de pâtes alimentaires, de couscous, de farine et de biscuits.	**Art 177.Quinquiès.**
43	15°. A l'importation, exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les produits et marchandises citées en annexe.	**Art 177.Quinquiès.**

Dépenses fiscales de droit commun relatives à la taxe sur les opérations financières

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
44	Exonérations de la Taxe sur les opérations financières 1- Les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et organismes publics et semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte.	Art 203
45	2- les agios sur les lignes de crédit ou prêt consentis par les banques étrangères aux banques nationales.	Art 203
46	3- les intérêts sur les prêts et avances que les banques locales s`accordent entre elles ainsi que ceux consentis à ces mêmes banques par la BCM ;	Art 203
47	4- les prêts consentis par les institutions financières, à caractère mutualiste ou coopératif agréées à leurs adhérents ;	Art 203
48	5- les intérêts et commissions perçus sur les opérations réalisées ans le cadre du fonctionnement normal des missions diplomatiques et organismes internationaux assimiles ;	Art 203
49	6- les marges réalisées par les banques sur les opérations de change	Art 203
50	7- les intérêts et commissions sur prêts et avances consentis a l`Etat	Art 203

Dépenses fiscales de droit commun relatives aux taxes intérieures à la consommation

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
Voir TC	Suspension de la taxe sur l'essence destinée à la pèche artisanale.	Art. 220
51	Taxe sur les PP : produits livrés aux navires de haute mer et aux bateaux de pèche pour la consommation à la mer ou aux avions commerciaux	Art 221
52	Sont exonérées de la taxe, les importations, cessions et opérations assimilées portant sur les produits suivants : 1. Produit médicamenteux alcoolisés, à l'exception d'alcool de menthe ;	Art 224
53	2. Boissons alcooliques produites à partir de l'alcool ayant déjà supporté la taxe en Mauritanie ;	Art 224
54	3. Boissons alcooliques destinées à être expédiées à l'extérieur de la Mauritanie.	Art 224
55	4. Alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement.	Art 224

Dépenses fiscales au droit commun relatives aux droits d'enregistrement et de timbre

	Mesures dérogatoires	Références articles CGI
57	**Exonération de la taxe spéciale sur les assurances**	Art 333
58	**Exemptions et régimes spéciaux en matière d'enregistrement et de timbre.** 1. Accidents du travail.	Art 377
59	2. Actes administratifs.	Art. 378
60	3. Assistance judiciaire.	Art. 379
61	4. Associations	Art. 380
62	5. Avocats Défenseurs.	Art. 381
93	6. Banque Centrale de Mauritanie.	Art. 382
64	7. Fonds National de Développement	Art. 383
65	8. Caisse Centrale de Coopération Economique.	Art. 384
66	9. Caisse d'Epargne.	Art. 385
67	10. Caisse Nationale de Sécurité Sociale.	Art. 386
68	11. Contributions et Taxes	Art. 387
69	12. Donations entre époux et entre parents en ligne directe	Art. 388
70	13. Effets de Commerce	Art. 389
71	14. Etat Civil.	Art. 390
72	15. Expropriation pour cause d'utilité publique.	Art. 391
73	16. Nantissement de Fonds de Commerce	Art. 392
74	17. Pensions Civiles et Militaires.	Art. 393
75	18. Prestations familiales	Art. 394
76	19. Propriété foncière - Hypothèques.	Art. 395
77	20. Registre du Commerce	Art. 396
78	21. Répertoires	Art. 397
79	22. Sociétés Coopératives	Art. 398
80	23. Sociétés dont le capital est constitué partiellement par des fonds publics.	Art. 399
81	24. Sociétés de secours mutuels.	Art. 400
82	25. Syndicats professionnels	Art. 401

83	26. Travail	Art. 403
84	Sont dispensés d'enregistrement et exempts de timbre, les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les tribunaux du travail	Art. 404
85	Exemptions des droits de publicité foncière	Art 422

Dépenses fiscales de droit commun relatives aux droits d'importation (DDI).

	Mesures dérogatoires	**Références articles code de douane**
86	Par dérogation aux articles 3 à 5 du code des douanes l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur **b)** Des dons offerts au Président de la République islamique de Mauritanie; **c)** Des matériels et produits fournis gratuitement à l'Etat par des Etats étrangers; ***d)*** Des envois destinés aux ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux officiels siégeant en Mauritanie .**e)** Des envois destinés à la Croix-Rouge et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ou international **f)** Des envois de matériel ou de marchandises destinés à l'Etat ou importés pour son compte dans l'intérêt de la recherche scientifique ou de l'équipement technique du pays **g)** Des envois destinés à des organismes officiels et présentant un caractère culturel et social, **h)** Des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.	
87	Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée, les hydrocarbures, les lubrifiants et les houilles destinés à l'avitaillement des navires.	**Art. 193.**
88	Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire apporté par les navires venant de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.	**Art. 194.**
89	**- 1.** Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire embarqué sur les navires à destination de l'étranger ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.	**Art 195.**
90	Article 1 : En application de l'article 197 de la loi N° 66.145 du 21 Juillet 1966 instituant le Code des Douanes, sont exemptés de tous droits et taxes d'entrée les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs effectuant une navigation au-dessus de la mer ou au-delà des frontières.	Art. 197 et arrêté 77/MF du 29 Août 1977 relatif à l'avitaillement des avions

91	Sont toutefois exonérés, les produits livrés aux navires de haute mer et aux bateaux de pêche pour la consommation à la mer ou aux avions commerciaux	**Art 221**
92	Crédit des droits et taxes. **. - 1.** Les redevables peuvent être admis à présenter obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance le paiement des droits et taxes liquidés par l'Administration douanes. Elles donnent lieu à un intérêt de crédit, à un intérêt de d en cas de non-paiement à l'échéance, ainsi qu'à une remise ale, aux taux fixés par arrêtés du ministre des Finances Les traites comprennent, indépendamment des droits, le montant de l'intérêt de crédit. La remise spéciale est payable au moment de la souscription des traites.	**Art 114**
93	Crédit d'enlèvement. L'Administration des douanes peut laisser enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications… Le paiement d'une remise de 1 p. 1000 du montant des droits liquidés. Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits d'entrée et de sortie, mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par le service des douanes. Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification, est de quinze jours francs.	**Art. 117**
94	Mercuriale des produits pétroliers pour l'application du DF	**Application Code**
95	Exonération des sociétés de transport loi des finances de 2011	**Application Code**
96	Exonération totale des médicaments y compris fiscalité cordon douanier	**Application Code**
97	Exonération de la TC sur l'essence destinée à la pèche artisanale	**Application CGI**
98	Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt réel pendant cinq ans.	**Art. 146. CD**
99	Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant trois ans.	**Art. 152 CD**
100	Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant dix huit mois.	**Art. 155 CD**
101	L'Admission temporaire normale – ATN-est le régime douanier qui permet d'introduire sur le territoire douanier des marchandises en suspension de tous les droits et taxes pour subir une transformation, une ouvraison ou une main d'œuvre.	**Art. 167 CD**
102	L'Admission temporaire exceptionnelle est le régime douanier qui permet d'introduire sur le territoire douanier les marchandises ou produits en suspension des droits et taxes et prohibitions pour les essais, les foires, les touristes, les emballages vides ou pleins, et pour des	**Art. 168**

	opérations présentant un caractère individuel et non généralisé.	
103	L'Admission temporaire spéciale - ATS est le régime douanier qui permet d'introduire sur le territoire douanier, en suspension partielle des droits et taxes, de prohibitions un certain nombre de marchandises aux fins d'utilisation à des travaux d'utilité publique et destinées à être réexporter**.**	**Art. 169**
104	L'Enlèvement direct – ED - est une procédure par laquelle un soumissionnaire et sa caution s'engagent solidairement à enlever des marchandises, surtout dans les cas d'urgence, aux fins par la suite de leur assigner un régime douanier définitif.	**Art. 116 CD**

PARTIE 2 : DEPENSES FISCALES DEROGATOIRES AU DROIT COMMUN

105	Minimum de perception des véhicules	Différentes Lois des Finances
106	Exonération de la TVA suite ATS	Pratique administrative
107	Un véhicule et objets et effets personnels par couple en retour après séjour de années à l'étranger.	Décret n° 86.210/bi/PC/MEF portant application de l'article 192 CD
108	**Article 110** : Les règles de la taxe sur la valeur ajoutée «TVA» prévues au Code général des impôts s'appliquent à l'activité minière et de carrière, sous réserve des règles particulières décrites ci-après aux articles 111 et 112, lesquels ont, s'il y a contradiction, préséance. **Article 111** : Les substances minérales exportées sont soumises à la TVA au taux zéro.	loi 2008-011 du 27 avril 2008 , modifiée par les lois 2009-026 en date du 7 avril 2009 et 2012 – 014 du 22 février 2012 portant code minier.
109	**Article 112.** Le régime commun TVA à l'importation et sur les achats locaux, suspendue pour l'ATE et pour le fuel oïl lourd. Les contractants directs et sous-traitants directs au sens défini à la présente loi sont admissibles aux avantages du présent article.	

110	**Article 113** : Le taux du BIC des exploitations minières et de carrières industrielles pour un exercice donné est fixé au taux en vigueur cependant plafonné à 25%. Exonération de cet impôt pour une période de trente six (36) mois commençant au début de la sous-phase dite de « congé fiscal ».	
112	**Article 114** : Une retenue d'impôt, calculée au taux en vigueur au moment du paiement sans toutefois excéder le taux plafond de 10%, est appliquée sur les dividendes payés par le titulaire d'un permis de recherche, d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle, sauf s'il s'agit d'un dividende versé à une société affiliée ou à une société mère qui sont constituées suivant les lois de la Mauritanie, auquel cas le taux de retenue d'impôt sur paiement du dividende est nul.	
113	**Article 115** : Exonération de l'IMF sur toute vente ou exportation réalisée pendant la période de trente six (36) mois commençant au début de la sous-phase dite de « congé fiscal » À l'expiration de la période d'exonération le taux annuel de l'IMF applicable aux ventes et exportations est de la moitié du taux de l'IMF prescrit pour l'exercice donné, sans jamais toutefois excéder le taux de 1,75%. Le taux de l'IMF payé sur les importations est le taux en vigueur au moment de l'importation, cependant plafonné à 1, 75 %.	
114	**Article 116** : Le personnel expatrié travaillant directement auprès du titulaire ou travaillant au service d'un contractant direct ou d'un sous-traitant direct de celui-ci est soumis à l'ITS au taux normal en vigueur pour cette année d'emploi réduit de moitié, ce taux étant cependant plafonné à un maximum de 20%. Ce taux s'applique sur le salaire versé en numéraire et sur 40% du montant de la valeur des avantages en nature alloués par l'employeur. + Aux fins d'application de l'ITS, le revenu d'emploi d'un expatrié ne comprend pas toute contribution à des	

	charges sociales requises en vertu de lois promulguées à l'extérieur de la Mauritanie. **<u>Du traitement des provisions pour travaux de réaménagement et de réhabilitation</u>** **Article 117** : Le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'un titre de carrière est autorisé à constituer des provisions pour la réalisation de travaux de réaménagement et de réhabilitation des sites miniers ou de carrières.	
115	**Article 118** : Toute provision comptable non accompagnée d'un déboursé en argent équivalant dans le compte susmentionné n'est pas une dépense déductible dans le calcul du revenu imposable.	
116	**Article 119** : Les intérêts gagnés dans le compte susmentionné à l'article 118 ci-avant ne sont pas assujettis à l'impôt tant qu'ils demeurent dans ce compte et, lorsqu'ils en sont retirés, s'ils sont affectés au financement de l'exécution des travaux de réhabilitation visés par la provision ainsi constituée.	
117	**Article 120**: Les frais d'obtention d'une garantie bancaire, d'une caution ou de toute autre garantie acceptable dans le cours normal des affaires relatives à l'exécution future de travaux de réhabilitation constituent une dépense déductible dans l'exercice au cours duquel les frais sont encourus.	
118	**Article 121**: Le coût des travaux de réhabilitation effectués durant et après l'exploitation est déductible dans l'exercice au cours duquel les travaux sont réalisés. Toutefois, le coût des travaux de réhabilitation financés à même le compte, la garantie ou la caution susmentionnés respectivement aux articles 118 et 119 n'est pas déductible par le titulaire.	
119	**<u>Du traitement de l'amortissement et des pertes</u>** **Article 125**: Le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'un titre de carrière est autorisé à l'amortissement pour une liste de cas.	

120	**Article 126**: 1° La constitution d'amortissements réputés différés (« ARD ») est une option accordée à l'exploitant, y compris à l'égard de l'amortissement des frais d'établissement, de telle sorte que les pertes afférentes peuvent être reportées indéfiniment dans les années subséquentes; 2° Les frais d'exploration encourus antérieurement par le titulaire, n'importe où sur le territoire de la Mauritanie, sont admissibles à titre de frais d'établissement s'ils sont approuvés par le Ministère et n'ont pas fait l'objet, antérieurement, d'un amortissement.	
121	**Article 127 :** En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième (5ème) exercice qui suit l'exercice déficitaire.	
122	**Article 8 – Exonération** Le titulaire du titre d'exploitation bénéficie d'une exonération de l'impôt sur les BIC pendant une période de _____ [11] commençant au début de la sous phase dite de production préliminaire ou de congé fiscal. Toutefois, si, au cours de cette <<sous phase de congé fiscal >>, le Titulaire décide d'augmenter la production au delà des 10% de la quantité séquentielle prévue à l'étude de faisabilité, le régime fiscal applicable à la partie excédentaire sera le régime de droit commun en vigueur à la date de signature de la présente convention.	Convention type minière loi 2012/ 12 en date du 15 février 2012
123	**Article 9 – Taux** A l'expiration de la période d'exonération définie à l'article 8 ci-dessus, le taux de l'impôt sur les BIC pour un exercice donné est fixé au taux en vigueur pour cet exercice financier, ce taux étant toutefois plafonné à _____[12] et ce, pour le reste de la durée de la présente convention.	
124	Article 13 – Amortissements différés et amortissements	

[11] Prévoir la durée prévue à l'article 113 alinéa 3 du Code minier.

[12] Prévoir la pourcentage prévu à l'article 113 alinéa 1 du Code minier

	admissibles à titre de frais d'établissement	
125	Article 14 – Report des pertes	
126	Article 16 – Déductibilité des frais de recherche de l'impôt BIC	
127	Article 17 – Plus-values et moins-values sur cession de titres miniers A incorporer dans l'assiette de l'impôt BIC	
128	Article 18 – Déduction des intérêts payés	
129	Article 19 – Déduction de la redevance d'exploitation	
130	Article 20 – Déduction des frais généraux	
131	Article 21 – Travaux de recherche réalisés durant l'exploitation	
132	Article 22 – Provision pour réhabilitation du site	
133	**Article 33** – **Droits d'enregistrement et de timbre** Le titulaire est exonéré de tout droit d'enregistrement et de tout droit de timbre pendant la durée de la présente convention, exception faite des hypothèques consenties sur un titre minier ou de carrière suivant l'article 44 du Code minier.	
134	**Article 34** – **Taxe sur les véhicules à moteur** Le titulaire est exonéré de la taxe sur les véhicules à moteur jusqu'au 1er janvier qui suit la fin de la phase d'installation À compter du moment d'application de la taxe, le titulaire est redevable de la taxe sur les véhicules à moteur dans les conditions prévues par le CGI, sous réserve que les véhicules immatriculés hors-route sont exclus de son application.	
135	**Article 35** – **Taxe d'apprentissage** Le titulaire est exonéré de la taxe d'apprentissage pendant la durée de la présente convention à condition qu'il contribue à l'interne à un programme de transfert de technologie et de formation en faveur des employés avec un engagement minimum visé à l'article 62 de la présente convention.	
136	Articles 18 et 19.1 Exonération totale des droits, des impôts et taxes nationaux et locaux.	Convention SNIM Etat 23 Décembre 1998 pour 20 ans Avenant à la convention en date du 19 juin 2001
137	**Article 19.2** Le régime de l'assujettissement à la TVA a) la SNIM est soumise au régime commun de la TVA pour tous les achats de biens et services sous réserve des dispositions particulières qui suivent concernant le champ de la TVA, la déductibilité et les remboursements.	

	b) la TVA est due par la SNIM sur les importations et les achats effectués sur le marché local, à l'exception des biens d'équipements et de marchés de travaux spécifiques à son activité. La liste de ces biens d'équipements et marchés de travaux spécifiques est énumérée à l'annexe 1 du présent avenant. Cette liste peut être remise à jour en cas de changements dans les activités de la SNIM ; c) sont exclus du droit à déduction les biens et services ci-dessous : - véhicules de tourisme de moins de 8 places et leurs pièces de rechange à l'exception des véhicules utilitaires ainsi que les pièces de rechange ; - essence, gas oil et huiles ; - produits d'entretien des logements - Location de logement - Billets d'avion, - Hébergement et restauration ; - Frais de réception et spectacles , - Redevance de téléphones et fax - Publicité et cadeaux - Marchés de réhabilitation et de construction de logement D) les crédits de TVA résultant de l'assujettissement de la SNIM , régulièrement déclarés seront imputés systématiquement et trimestriellement sur la redevance unique prévue à l'article 23 de la convention particulière.	
138	**Article 21** les dividendes distribués aux actionnaires non résidents sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toute autre taxe (IRCM). Les jetons de présence, tantièmes et autres rémunérations attribuées aux membres non résidents du conseil d'administration sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de toutes autres taxes (IRCM).	
139	les cessions d'actions, des actionnaires des groupes B et C et les augmentations de capital sont exonérées de tous droits, taxes et frais, y compris les droits de timbre et d'enregistrement.	
140	Art 34 biens mobiliers, matériels, véhicules et autres intrants qui bénéficient du régime douanier défini au présent titre sont ceux énumérés dans la liste minière figurant en annexe 2 de la convention ou dans toute autre liste minière art 35 et 36 ci-dessous.	TASIAST Convention 17 juin 2006
141	Art 43 AT en suspension des droits et taxes des douanes et tout autre impôt et taxes à l'importation des produits destinés à être reportés dans une activité de recherche.	

142	Art 44 Les exportations réalisées au taux de 0% sous réserve que 80% de la production soit réexportée.	
143	Art 9 amortissement dégressif pour toute la durée de la convention.	
144	Art 10 Amortissement différé période d'exonération et ou déficitaires sont réputés différés et cumulés dans le temps jusqu'à concurrence du revenu imposable	
145	Art 18 IMF exonéré jusqu'à la clôture du troisième exercice suivant celui au cours duquel le premier permis a été accordé. A l'expiration de cette période d'exonération ; l' IMF est réduit de moitié.	
146	Art 20 ITS Limité à 50% de la totalité du revenu	
147	Art 22 IGR exonéré durant toute la période d'exonération	
148	Art 24 TCA – Taxe de consommation. Exonération.	
149	Art 28 Droit d'enregistrement et de timbre Exonération pour la durée de la convention	
150	3.5.3 Imposition du personnel expatrié , l'ITS 20% du salaire effectif à l'exclusion des avantages en nature.	Convention MCM 22 février 2009
151	Art 3.7 Exemptions douanières et fiscales Pendant la durée de la présente convention, l'Etat concède les avantages douaniers et fiscaux suivants ; A) Avantages douaniers - Exonération tout droit et taxes assimilées y compris la TVA sur les importations d'équipements, matériaux, véhicules biens immobiliers de toute sorte appartenant à la société ou pour utilisation dans le cadre du projet, et les produits de consommation nécessaire ou devant être utilisés dans l'usine de traitement et dans l'équipement connexe, mais excluant les articles de consommation personnelle destinée à être utilisés par toute personne employée par la société ou par ses sous traitants ; - Exonération à l'exportation. - Même régime pour les sous traitants. - Tout équipement sous le régime importé en Mauritanie dans le cadre du projet destiné à être exporté sous le régime exceptionnel d'admission temporaire sans paiement de TIC, de droits de douanes, taxes assimilées ni de caution. - Produit alimentaire soumis à un taux de fiscalité douanière de 5%.	
152	B) 1 - impôts et taxes autres que les impôts sur le revenu de la société.	

	- Exonération impôts, droits et autres charges similaire de toute nature, directe ou indirecte, nationaux ou locaux, y compris tout droit d'enregistrement, de timbres et d'impôts fonciers sous toutes ses formes ainsi que des taxes assimilées que la société prendrait en charge.	
153	- 2 - TCA et TPS sont exonérées	
154	- 4 - exonération IRCM	
155	Art 83 TVA Importations sont soumises à la TVA qui est suspendue en matière d'admission temporaire. Exportation au taux zéro. Achats locaux de biens et de services au taux en vigueur	Loi 2011 0044 en date du qui modifie les dispositions de la loi 2010 033 du 20 juillet 2010 portant code des hydrocarbures
156	Art 84 ITS Retenue à la source de l'ITS et reversement au trésor public cet impôt au taux du régime commun. Pour le personnel expatrié exerçant une activité en Mauritanie, le taux est plafonné à 35%.	
157	Art 86 Exo de l'IMF	
158	Article 86 Exo de l'IGR	
159	Article 86 Exo IRCM	
160	Article 86 Exonération droit d'enregistrement et de timbres..	
161	Art 87 Régimes sous traitants et autres operateurs étrangers Sociétés étrangères qui sont présentes temporairement ont le bénéfice d'un REGIME SIMPLIFIE comme suit BIC base évaluée forfaitairement à 16% du CA ITS masse salariale évaluée forfaitairement à 10% du CA Taux en vigueur retenu sur chaque facture, sommes ainsi retenues sont reversées au trésor avant le 15 du mois suivant.	
162	Art 88 les prestataires de l'art 87 bénéficient des régimes prévus aux art 83 à 86 de la présente loi ainsi qu'aux régimes douaniers prévus aux art 90 à 96 de la présente loi	

163	Art 18.2 importations et réexportation du contractant et de ses sous traitants bénéficient régime douanier art 90 à 96 du code des hydrocarbures.	
164	Art 18.3 contractant, ses clients et leurs transporteurs auront pendant la durée de la convention le droit d'exporter libres de tous droits et taxes. la TVA qui est au taux 0 .	
	Art. 5 régime libératoire de tous les impôts nationaux et locaux et concerne l'ITS et le BIC. Art. 6 ITS du sur les salaires versés. BIC calculé sur base forfaitaire de 16% du revenu opérationnel hors taxes imposables en Mauritanie	Loi 2004 Régime fiscal simplifié au profit des opérateurs pétroliers
165	Article 41 Les entreprises agréées ne sont soumises dans la zone franche, à raison de leurs activités agréées, à aucun impôt, taxe, redevance, retenue à la source, droit de timbre ou d'enregistrement ou prélèvement obligatoire, direct ou indirect, de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la dénomination, y compris l'impôt minimum forfaitaire, autres que ceux expressément prévus dans la présente loi, ceux relevant d'un secteur d'activités exclu de la présente loi, la taxation visée à l'0 46 ou toute contribution ou redevance correspondant à un service utilisé ou dont bénéficient les développeurs, opérateurs ou entreprises agréées. Toutefois l'exonération de la taxe sur les opérations financières (TOF) et la taxe spéciale sur les assurances ne bénéficie qu'aux entreprises prioritaires. L'Etat garantit aux entreprises agréées la stabilité des conditions fiscales après janvier 2013 applicables à leur investissement pendant une période de vingt (20) ans à compter de la date de notification de leur enregistrement ou agrément.	Loi 2013 01 en date du portant création de la zone franche
166	Article 42 : Régime fiscal applicable aux entreprises agréées Au titre des activités agréées exercées dans la zone franche, les entreprises agréées sont soumises aux impôts et redevances suivants, à l'exclusion de toute autre imposition : a)Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux En outre, les entreprises agréées bénéficient du régime dérogatoire suivant : -exonération jusqu'au septième exercice fiscal (inclus) suivant celui au cours duquel l'enregistrement ou l'agrément a été délivré ; 1 taux réduit de sept pour cent (7%) du huitième au quinzième exercice inclus ;	

	2 taux de droit commun de vingt cinq (25%): à partir de la seizième année. (b) Impôt sur les traitements et salaires Toutefois, les travailleurs expatriés, salariés des entreprises prioritaires et dont le salaire brut mensuel est supérieur à un million (1.000.000) d'ouguiyas, bénéficient du plafonnement de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) à un montant correspondant à vingt pour cent (20%) du montant brut de leurs traitements et salaires.	
167	Article 46 : Régime douanier 46.1 Les marchandises introduites dans la zone franche provenant de l'étranger ou du territoire douanier mauritanien sont exonérées de tous droits, taxes et redevances à l'importation, ainsi que de tous droits, redevances, taxes et impôts, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, perçus au titre des opérations d'importation et de contrôle des marchandises. Toutefois, lesdites marchandises et produits demeurent soumis aux droits de douane à l'exportation une fois exportés sans transformation à partir de la zone franche. 46.2. Les exportations à l'étranger de marchandises et produits issus de la zone franche ne sont soumises à aucun droit et taxe de douane à l'exportation. Par exception, les produits de pêche en l'état demeurent soumis à la législation et réglementation en vigueur dans le secteur. 46.4 Par dérogation aux principes d'exonération figurant aux alinéas précédents, les produits suivants restent soumis au régime commun en matière douanière : (a) les produits de première nécessité et les produits expressément exclus du régime d'exonération douanière, mis à la consommation dont la liste figure en Annexe B ; (a) les hydrocarbures, y compris les produits pétroliers raffinés dont la liste est annexée à la présente loi ; ces produits sont passibles des taxes applicables selon le régime de droit commun même s'ils sont produits à l'intérieur de la zone franche, s'ils sont destinés à être mis à la consommation dans la zone franche ou sur le territoire	

	mauritanien ; (b) les véhicules de tourisme d'occasion et pièces détachées y afférentes.	
168	Article 2 : Les dons en nature à l'Etat sont exonérés, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur	Ordonnance 01 2006 du 3 janvier 2006 portant loi des finances.
169	**Art.**	
170	Article 17. Les entreprises régies par le Régime des PME bénéficient, durant leurs activités, des avantages suivants : *Pendant la phase d'installation limitée à trois (3) ans:* - paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances - Exonération de la Taxe sur les Opérations Financières (TOF) sur les produits de crédits de premier investissement ou d'extension d'activités contractés auprès des banques et d'établissements financiers, dans le cadre de conventions de financement à moyen et long terme . *Pendant la phase d'exploitation* : - paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances, ainsi que sur les pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinés. - Les intrants industriels sont soumis aux taux inscrits au tarif douanier durant toute la période d'agrément. - La perception de l'impôt sur les bénéfices au taux du régime de droit commun est applicable. Les pertes seront reportées sur les cinq exercices suivants et les amortissements sont réputés différés en période déficitaire dans les conditions prévues suivant l'article 10 C-4 du Code Général des impôts. **Article 19 : Avantages fiscaux :** Les entreprises ayant investi au moins 500 millions Ouguiya et générant au moins 50 emplois permanents dans les zones franches et qui justifient d'un potentiel d'exportation d'au moins 80% sont exonérées : • de tout impôt ayant pour assiette les frais de personnel, dont le montant total des	Loi n° 2012-052 portant Code des Investissements Du 31 juillet 2012

	appointements, salaires, indemnités, et rétributions quelconques, y compris les avantages en nature, versés par les entreprises et supportés par ces dernières, à l'exclusion de la cotisation patronale à la charge des employeurs ; • de la contribution des patentes, de la contribution foncière sur les propriétés bâties, de la contribution foncière sur les propriétés non bâties, de la contribution des licences. A cette exonération se substitue une taxe communale unique qui ne peut être supérieure à un montant annuel de 5 millions d'ouguiyas. Les entreprises établies dans les zones franches sont soumises à la perception de l'impôt sur les bénéfices au taux du régime de droit commun. Les pertes seront reportées sur les cinq exercices suivants. Les amortissements sont réputés différés en période déficitaire, dans les conditions prévues suivant l'article 10 C-4 du code général des impôts. *Pendant la période d'installation limitée à 3 (trois) ans :* - paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances. Les entreprises nouvelles et extension d'entreprises existantes si l'extension génère au moins 10 (dix) emplois supplémentaires permanents bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) dans la limite des 5 (cinq) premières années. **Article 24.** Les Conventions d'Etablissement sont consenties pour une période de vingt (20) ans. Les impôts et taxes ci après ne peuvent faire l'objet d'exonération : - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ; - L'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) ; - L'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ; - Les taxes communales limitées à la Patente. Toutefois, les investissements réalisés hors de Nouakchott bénéficient de l'exonération sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) prévue par l'article 22 ci dessus	

171	**Article 20.** Les entreprises établies dans les zones franches bénéficient : • de la franchise totale de droits et taxes douanier à l'importation des biens d'équipement, matériels, véhicules utilitaires destinés à la production (la liste des biens éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances). • de l'exonération de droits et taxes de douanes à l'exportation. **Article 22 :** - paiement de 3,5% de droit fiscal à l'importation à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement dont la liste des produits éligibles est fixée par Arrêté du Ministre des Finances. - Ces avantages s'appliquent également aux pièces de rechange reconnaissables comme leur étant destinées. Les intrants industriels sont soumis aux taux inscrits au tarif des douanes durant toute la période d'agrément.	
172	Art 3 Les sociétés non immatriculés dans les Etats membres sont, en ce qui concerne uniquement les marchés passés avec l'OMVS exonérées des taxes sur les chiffres d'affaires, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes, et plus généralement de prélèvements et d'effets équivalents. Elles sont, de même, exonérées de tous droits de timbres et d'enregistrement, sur les acquisition ou locations de biens immeubles qu'elles seraient amenées à effectuer pour les besoins de leur exploitation. Toutefois, le mobilier de logement et de bureaux et les produits courants de fonctionnement sont assujettis aux droits, impôts et taxes en vigueur.	Résolution numéro 117/CM/SD

173	Art 4 Les sociétés immatriculées dans les Etats membres sont, exonérées des taxes sur les chiffres d'affaires, sur la partie de leurs recettes réalisées dans le cadre des marchés et contrats passés avec l'OMVS. Les sociétés sous traitantes sur justification de la réalité de l'opération au profit de l'OMVS, suivent le même régime que les entreprises immatriculées dans les Etats membres. Art 5 matériels, matériaux, outillage et équipements des entreprises. 1 Les matériels, matériaux, outillages, biens d'installation ou d'équipement dont l'importation est indispensable à l'exécution des marchés passés avec l'OMVS par l'entreprise et à condition qu'ils ne soient ni produits, ni fabriqués dans un Etat membre, sont exonérés des droits et taxes d'entrée. 2 l'exonération des droits et taxes d'entrée est , de même, accordées sur les PPD ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels, outillages ou biens d'installation ou d'équipement visés ci-dessus. 3 le matériel lourd utilisé pour les travaux immobiliers d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage , bonifient de l'admission temporaire normale sans caution, les droits et taxes ne sont perçus qu'en ca de cession du matériel. 4 Toutefois les PPD et les services d'entretien des véhicules de tourisme sont assujettis aux droits, impôts et taxes en vigueur	
174	Art 6 Les travaux immobiliers réalisés, dans le cadre de l'exécution de marchés passés avec l'OMVS, par les entreprises, bénéficient de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaire.	
	Art 3 Les matériaux et matériels, Pièces détachées, véhicules de tout type, carburants et lubrifiants , nécessaires au fonctionnement de l'ADER acquis sur financement externe , dans le cadre d'un don ou d'une subvention non remboursable, sont exonérés de tous droits et taxes.	Agence de Développement de l'electrification Rurale (ADER) Convention du 11 Mai 2000 (décret 2001 065 du 18 juin 2001
	Art 4 la charge fiscale liée à l'exécution des marchés de travaux exécutés par l'ADER ou pour son compte, dans le cadre des prévisions de la Convention est supportée par l'Etat dans les conditions .réalisés sur financement extérieur.	

175	Art 14 Pour la réalisation de son objet l'agence est exonérée de tous droits de douane, et taxes d »effets équivalents, et exempté de toute prohibition et restitution d'importation et d'exportation, pour les produits déterminés par le cahier des charges.	Convention et statut de l'ASECNA signés à Dakar 25 octobre 1974.
176	Art 7 bénéficie de l'exonération totale ou partielle des droits et taxes ou des régimes d'admission temporaire : - Sur les biens achetés localement sous réserve qu'ils ne soient pas d'origine mauritanienne et sur les biens importés, notamment les équipements et véhicules, les fournitures et les produits (médicaments, intrants….) objet de l'activité ; - Sur les effets personnels, objets et véhicules destinés au personnel expatrié, à raiso d'un véhicule par ménage ainsi que ceux liés au besoin du siège ou de la représentation.	Loi 2000/043 en date du 26 juillet 2000 portant régime juridique des associations développement**.**
177	Art 4 exemptés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douane, les véhicules, le mobilier et l'équipements (logements, bureaux, ateliers) directement nécessaires à la réalisation des projets.	CARITAS ordonnance 80277 du 21/10/1980.
178	Art 11 exonération, conformément à l'ordonnance numéro 80 323 du 10/12/1980 de tous droits et taxes de douane, les produits consommables importés par des Terre des Hommes (nourriture pour les enfants, médicaments, etc) qui sont considérés comme des dons à La Mauritanie.	Terre des hommes
179	Art 12 véhicules, nécessaires au bon fonctionnement des programmes, pièces de rechange de ces véhicules y compris pneus,, jusqu'à 20% de la valeur des véhicules neufs, : Matériels d'utilisation médicale et équipement médical en tout genre y compris mobilier médical, équipements mobilier et électroménagers destinés aux bâtiments des programmes Terre des Hommes (bâtiments de travail et résidence)	
180	Art 3. Autorise World Vision à importer tous les biens (véhicules, équipements , médicaments, produits alimentaires, articles ménagers, etc.) destinés aux projets ainsi que les équipements personnels nécessaires à ses agents expatriés en Mauritanie et l'exonération de ces biens de tous impôts et taxes quelqu'un soit la nature	La loi numéro 80 323 du 10 décembre 1980 World Vision .

181	Art 4. autoriser World Vision à acheter tous produits et équipements nécessaires en hors taxes au prés des importateurs mauritaniens qui bénéficient du régime d'exonération des droits de douane et de taxes fiscales. Autorise World Vision à acheter sur le marché local, les produits qui lui sont nécessaires tels que Gas oil, essence, gaz domestique , huiles, graisses, pièces détachées, peux de voitures, et ce en hors taxes et avec l'exemption de la taxe à la consommation.	
182	Art 5 exonérer des droits et taxes tous les véhicules et équipements appartenant à Word vision, appliquer cette disposition à tous les biens appartenant aux étrangers travaillant à World Vision.	
183	Art 8 le Gouvernement s'engage à faire bénéficier et/ ou achats locaux exécutés par COUNTERPART du Régime fiscal et douanier prévu par la loi 97008 du 21 janvier 1997 modifiée par l'ordonnance 001/2006 du 3 janvier fixant le régime fiscal et douanier applicable aux projets publics réalisés sur financement extérieur.	Accord de siège entre le Gouvernement de la Mauritanie et COUNTERPART International
184	**3 a)** le Gouvernement prendra des dispositions nécessaires permettant à la fédération d'acheter et de faire entrer exempts de tous droits et taxes, toutes les fournitures et matériels, véhicules compris, nécessaires à ses activités et à l'exécution de chaque projet du programme sur lequel les parties se seraient préalablement mises d'accord et autorisera ce personnel à faire entrer en franchise dans les six premiers mois à dater de son arrivée une quantité raisonnable de biens ménagers.	Ordonnance 81074 en date du 19 aout 19981 autorisant la ratification accord entre Croissant Rouge Mauritanien et fédération Luthérienne Mondiale ainsi que l'avenant à cet accord.
185	3 c) exemptera le personnel international étranger de la fédération de la contribution mobilière du minimum fiscal et de l'impôt cellulaire.	
186	Art 6 exonération des droits de douane pour l'importation et l'exportation de tout article nécessaire à son fonctionnement en Mauritanie. Cette exonération toute fourniture , biens matériels ou immatériels, toutes informations quelque soit le support (documents, imprimés ou audio visuels, bandes et disquettes magnétiques.	Association Solidarités internationales Accord d'établissement entre la Mauritanie et

187	Art 7 les véhicules importés par l'association bénéficieront de l'importation temporaire sous régime de la coopération Art 9 exonération de l'impôt général sur le revenu au personnel recruté à l'étranger.	l'Association en date du 27 février 2013
188	Art 10 exonération des avoirs, revenus et autres biens de l'Association de toute taxe directe à l'exception de la rémunération de services publics Le Gouvernement remboursera tous les impôts indirects (y compris la TVA) payés par l'Association notamment ceux acquités au titre des services, des contrats de construction, des biens à usage officiels et des biens destinés aux programmes d'assistance de l'Association dans le ays ou dans les pays tiers	
189	Art 7 exonération de tous droits et taxes de toute nature sur les matériaux, matériels et équipements importés sur le territoire national et destinés à la réalisation de ses projets Admission temporaire durant l'exécution des programme des véhicules importés affectés à ces projets Exemption d'impôts et taxes dus par le GRDR en sa qualité d »employeur, sur les traitements, salaires, indemnité, émolument ou autres avantages matériels versés aux agents du GRDR non mauritaniens affectés dans le cadre de ses activités en Mauritanie	Groupe de Recherche et de Réalisations pour le Développement Rural dans le tiers monde-GRDR
190	Art 4.3 faire bénéficier les importations ou achats locaux effectués par l'ONG, du régime fiscal et douanier prévu par la loi 97008 du 21 janvier 1997 modifié par l'ordonnance 001 du 3 janvier 2006 portant régime fiscal et douanier applicable aux projets sur financements extérieurs.	Accord de siège entre la Mauritanie et l'ONG INTERMON OXFAM en date du 5/08/2008
191	. Art 6 **Le** Ministère procédera aux démarchés nécessaires à l'exonération de taxes des équipements techniques et logistiques destinés aux projets , conformément à la loi 97008 fixant le régime fiscal applicable aux projets publics réalisés sur financement extérieur	MEDICOS DEL MONDO
192	Art 12 . Application des dispositions de la loi 97008 et textes en vigueur fixant le régime fiscal.	Protocole d'accord technique du 24 février 1998

193	Art 13. Exonération de taxes et droits sur les salaires et allocation du personnel expatrié en accord avec les lois mauritaniennes.	PARTNERS in Aviation and Communication Technology (PACTEC)
194	**Article 34** : L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception : a) des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services ; **b)** des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la mission ; **c)** des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du § 4 de l'article 39 ; **d)** des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire ; **e)** des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus ; **f)** des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23. **Article 36** : Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que les frais d'entreposage, de transport de frais afférents à des services analogues, sur : a) les objets destinés à l'usage officiel de la mission ; b) les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe premier du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'Etat accréditaire.	LOI N° 63.107 DU 21 JUIN 1963 Aotorisant la ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

	En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.	
195	Article 11 section 9. prévoit l'exonération de tout impôt direct ainsi que de droits de douane à l'égard de produits importés ou exportés pour leur usage officiel Exonération des droits d'accises et des taxes à la vente.	ONU/ FAO/PAM Accord avec le PAM en date du 17 octobre 1967 Application convention sur les privilèges des institutions spécialisées/
196	Art 8 4 le HCR et les organismes accrédités , les biens, fonds, avoirs et autres revenus sont exonérés de tout impôt direct et de tout droit de douane.	Haut Commissariat aux refugiés Accord de siège entre l'Etat et le HCR
197	**.** Art 11 Impôts, taxes et droits La contribution espagnole ne sera pas utilisée pour le financement ni d'impôts ni d'autres taxes, ni droits d'entrée (douanes) prévus parla législation mauritanienne. Le ministère MPEM s'engage à entreprendre les démarchés nécessaires à cette exonération	Protocole administratif pour l'exécution du projet de coopération pour le renforcement des capacités de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en date 6 juin 2013 entre la CNDH et l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le développement (AECID)
198	Art 3 a) exonération de tous impôts, taxes et autres charges fiscales sur toutes les rémunérations versées par le Gouvernement Italien au personnel Italien b) exonération des effets et objets du personnel italien ainsi que les matériels et équipement professionnels leur appartenant qui sont introduits à l'occasion de leur premier installation. c) admission temporaire d'un véhicule par famille à l'exception des taxes pour les services rendus.	Accord cadre de Coopération entre la République Italienne et la RIM en date du 7 Octobre 1987.

199	Art 6 en application de la décision du Conseil des Ministres ACP/CEE du 23 Mars 1979 le Gouvernement exonèrera de toutes charges fiscales et douaniers les contrats, marché d'études et de travaux financés par l'Italie ainsi que tous marchés ou actes de toute nature signées en vue de l'exécution du projet et de tous prélèvements d'effets équivalents ou à créer. Toutefois, les bénéfices résultant de l'exécution des opérations précitées seront imposables au droit commun en ca de personnes physiques ou morales mauritaniennes. Bénéfice de l'admission temporaire sur demande de l'entreprise privée et devant exécuter un marché d'étude ou de travaux	
200	Art 7 tous les équipements fournis par le gouvernement Italien dans le cadre d'une opération financée au titre de l'assistance technique sont exemptées de tous droits de douane d'etrée, de taxes ou prélèvements fiscaux ainsi que du cautionnement.	
201	Paragraphe 2.2 Le bénéficiaire devra utiliser l'intégralité du fond de concours aux fins de financer le programme hors impôts, taxes et de droits de toutes natures	Convention AFD d'affectation AFD CMR en date du 22/03/2011 entre l'AFD et la RIM Bénéficiaire
202	Art 8 la coordination, ses biens meubles et immeubles et ses autres propriétés sont exonérées des charges suivantes : Tous les impôts directs et indirects et tous autres impôts en vigueur en Mauritanie.	Convention sur les Immunités, privilèges et exonérations spécifiques à la coordination de l'institution arabe pour l'investissement et le développement agricole AAAID. 24/02/2005

203	Les armes, munitions et matériels destinés aux corps ci-dessus référenciés sont admis en franchise de tous droits et taxes :armes de guerre y compris matériels d'instruction, à l'exclusion des armes de chasse et de sport, tracteurs, camions, camionnettes, motos, cars, ambulances, et véhicules tout terrain type Land Rover y compris les stations vaguons destinés aux transports de personnels et de matériels militaires, motos destinés à l'équipement de la gendarmerie, biscuits d'origine intendance française, articles d'habillement.	Circulaire 3090 en date du 27 novembre 1979
204	Art 8 la contribution espagnole ne sera pas utilisée pour le financement ni d'impôts ni d'autres taxes, ni droits d'entrée prévus par la législation mauritanienne. Le ministère MPEM s'engage à entreprendre les démarchés nécessaires à cette exonération	Ministère de Pèches et la partie Espagnole en date du 19 février 2012.
205	Art 83 la BCM, ses avoirs, ses biens ses revenus et ses opérations sont exemptés de tous impôts ; droits, taxes, perception ou charges fiscales de quelque nature que ce soit. Sont exemptés de droits de timbres et de droits d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extra judiciaires se rapportant aux opérations de la Banque	BCM Ordonnance 2007 004 du 2 janvier 2007
205	Art 1 Exonération BNC et IGR pour les cinq premières années d'exploitation. Exonération de l'IMF pendant Sept ans pour les établissements situés à Nouakchott et Nouadhibou et Quinze ans pour ceux situés ailleurs. Exonération TPS exigible en matière de prestations de services et des travaux exécutés pour les établissements.	Ordonnance N°88049 du 20 Avril 1988 déterminant le régime fiscal et douanier applicable aux établissements d'enseignement privé.
206	Art2 Exonération douanière pendant sept ans Nouakchott et Nouadhibou sur les matériels biens d'équipements et formations lorsqu'ils sont conformes à l'objet de l'enseignement et nécessaires à son fonctionnement.	
207	La SONELEC est exonérée pendant toute la d'application du troisième contrat programme des droits et taxes de douane sur les matériels, matériaux et matières consommables destinés aux besoins spécifiques des installations techniques de production, de transport et de distribution d'eau et de l'électricité, de l'assainissement, de maintenance et d'entretien et sur le matériel informatique et ses accessoires, y compris sur les matériels, matériaux et consommables acquis sur	Loi 2001 25 du 28/01 2001 portant prorogation du troisième contrat programme SONELEC

	financement extérieur à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité , dans les conventions, marchés et contrats passés avec la SONOLEC. Des droits et taxes de douane sur les véhicules utilitaires achetés directement par la SONELEC, les véhicules acquis sur financement extérieur	
208	Droits de mutation et d'enregistrement La SONELEC est assujettie au paiement de 5% de la TVA non compris sur les hydrocarbures, les travaux et les marchés d'investissement qui en sont exonérés en vertu du présent contrat programme.	
209	Au paiement du BIC avec possibilité d'exonération partielle ou totale sur demande justifiée de la SONELEC.	
210	1.3.2.1 Régime fiscal les entreprises étrangères, travaillant pur le compte de la SONOLEC sont exonérées pour la part du revenu réalisé en Mauritanie, de tout impôts et taxes à l'exception du BIC	
211	1.3.2.2 les matériels, matériaux, fournitures et matières consommables utilisées par les entreprises et leurs sous traitants et destinés aux travaux d'investissement d'équipement réalisés pour le compte de la SONELEC bénéficieront de tous droits et taxes à l'entrée, taxes intérieures de consommation à condition qu'ils soient spécifiés en valeur et en quantité dans les marchés et contrats passés avec la SONOELEC. Les matériels d'entreprises exportables introduits par ces entreprises et leurs sous traitants pour l'exécution des marchés de travaux de la SONELEC bénéficieront du régime du régime de l'ATE avec suspension de caution. Les véhicules et mobiliers restent assujettis à la caution.	
214	Article 2 : Les dons en nature à l'Etat sont exonérés, sous réserve qu'ils aient été payés directement par l'Etat ou l'organisme donateur.	Ordonnance 01 portant loi des finances de 2006
215	Article 9. Les formalités d'enregistrement des marchés financés de l'extérieur sont obligatoires mais ne donnent pas lieu à perception de droits.	
216	Article 13.1 le régime fiscal de l'ENER est le Droit Commun. Les marchés exécutés sur financement extérieur par des sociétés étrangères ou leurs sous traitants nationaux et étrangers sont soumis aux formalités d'enregistrement conformément aux dispositions de la loi 97008 du 21/01/97 modifié par l'ordonnance 0012006 du 3 janvier 2006	Loi 2013006 autorisant la ratification du contrat programme 05/MET/ENER entre l'Etat et l'ENER pour la période

	Article 13.2 l'ENER bénéficie du régime douanier le plus favorable en matière de financement extérieur conformément à aux dispositions de la loi 97008 du 21/01/97 modifié par l'ordonnance 0012006 du 3 janvier 2006 Les véhicules, les matériels d'entreprise ou professionnels, introduits par les sociétés étrangères sont soumis au régime de l'ATE ou de l'ATS (selon le cas) conformément aux dispositions du code des douanes. Ces matériels et véhicules demeurent assujettis à la caution.	2013-2015 signé le 8/10/2012
217	Article 1.1 les agents expatriés travaillant exclusivement pour les besoins de l'investissement bénéficient de l'exonération des effets personnels et d'un véhicule. En cas d'exportation de produits manufacturés, l'investisseur bénéficiera de la procédure de draw back sur les droits et taxes à l'entrée supportés par ces intrants. Ils sont exonérés à l'exportation. Article 1.2 stabilité fiscale, et allégements suivants A - BIC exonération de l'IMF, autorisation de déduire annuellement du montant du bénéfice imposable, une réserve spéciale égale à 20% des investissements pendant les cinq premières années d'exploitation. L'excédent de l'investissement non déduit après les cinq ans ne peut plus être déductible du bénéfice imposable. BIC ne peut excéder 25%., les déficits fiscaux seront reportés sur les cinq exercices suivants. Les amortissements sont réputés différés en période déficitaire. Entreprise est autorisée à opter pour pratiquer l'amortissement dégressif des immobilisations corporels. B en matière de TPS éduction de 20% sur le cout des opérations bancaires contractés au prés des institutions nationales. C exonération des droits d'enregistrement et des droits de timbrer,, des apports, mutations effectuées au moyen des apports et les autres actes passés pour organiser ou permettre l'exercice de l'activité. Exonération de l'IRCM prélevées par l'entreprise et distribuées pour les non résidents D Plafonnement de l'impôt de leur rémunération salariale ou de gérance à 20% de leurs montants bruts.	Loi 2011 028 autorisant la ratification de la convention d'établissement signée le 7 juin 2010 entre l'Etat et POLY HONDONE Pélagic Co. Et décret 137 2011 du 3 juillet 2011 portant ratification de la convention d'établissement**.**
218	Exonération de tous droits et taxes et de l'IMF sur certains équipements agricoles 841381 Matériels agricoles	loi des finances 2013

	843351 Motopompes 870110 tracteurs et moissonneuses	
219	Exonération de certains intrants du secteur des pèches	Différentes lois des finances.
220	Exonération des médicaments et certains équipements sanitaires	Catégorisation tarifaire
221	Secteur éducation,	Ordonnance 88
222	Livres journaux et périodiques…..	Catégorisation tarifaire
223	Secteur de l'énergie	Différentes lois des finances
224	Secteur agricole, intrants du secteur.	Catégorisation tarifaire

Annexe 3 Données fiscales et douanières par secteurs.

	REG COM	diplomates	GVT	MCM	TASIAST	SNIM	Cathering	Autres	Zone franche	code Invs	transport	en retour	SOMELEC	TOTAL	TULLOW	ASECNA	TOTAL
DDI	15 497	450	1 054	2 141	3 080	9 109	73		566	311	62	30	3 006	270	1 064	48	36 759
TC	2 024	0	101	251	367	172	-		51	0	0	0	688		0	0	3 654
TVA																	
interieure	29 190	0											804				29 994
cordon	21 484	194	1 350	5 529	remb	remb	121		694	912	134	39	3 927	456	1746	40	36 626
IMF dpuane	371	37	242	663	658	2 812	22	0	125	163	24	7	1 123	83	307	7	6 644
IMF interieur		0		-	1 754	-	90	265					0				2 109
TOTAL	**68 566**	681	**2 745**	**8 584**	**5 859**	**12 039**	**306**	**265**	**1 436**	**1 386**	**220**	**76**	**9 548**	**809**	**3 117**	**95**	115 786
BIC				**3 848**	**-**	**-**		**-**									3 848
ITS	**479**			**5 216**	**5 634**	**-**	**241**	**1 423**									12 993
TA				**76**	**232**	**-**	**13**	**72**									393
TOF	**1 628**																1 628
DET			**108**		**785**												893
TOTAL	**70 673**	**681**	**2 853**	**17 724**	**12 510**	**12 093**	**560**	**1 760**	**1 436**	**1 386**	**220**	**76**	**9 548**	**809**	**3 117**	**95**	135541
					Miniers					INVEST	Transport			Petrole	Petrole		

REG COM : Régime commun
GVT : Achats gouvernementaux (en cours de finalisations).
CODE INVS : Code d'investissements.

Cette annexe présente la dépense fiscale pour chaque secteur, en colonne, dans une couleur spécifique.
La lecture ligne par ligne donne le coût de la dépense fiscale de chaque taxe par secteur.